

REPUBLIQUE DU SENEGAL



UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CODE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



**Autorité de Régulation des
Télécommunications et des Postes**





**Autorité de Régulation des
Télécommunications et des Postes**

**LOI N°2018-28
PORTANT CODE DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

EXPOSE DES MOTIFS

L'adoption par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et par l'Union économique et monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) d'actes additionnels (Acte additionnel A/ SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire des secteurs des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)) et de directives (directive n° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services) a permis dans une certaine mesure d'harmoniser les cadres législatifs et réglementaires nationaux applicables au secteur des technologies de l'information et de la communication et de mettre en place des marchés communs sous régionaux dynamiques et compétitifs.

Ces actes ont été transposés dans le droit national sénégalais par la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications, qui a abrogé et remplacé la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, modifiée par la loi n° 2006-02 du 4 janvier 2006.

Cette loi a notamment réaffirmé les principes de la neutralité technologique et introduit le régime d'autorisation d'opérateur d'infrastructures pour renforcer l'accessibilité aux infrastructures de télécommunications et la baisse des coûts. Elle a également introduit de nouveaux leviers de régulation en permettant la mise en oeuvre du dégroupage, du partage des infrastructures et de la portabilité des numéros.

La loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 modifiant la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications a par la suite introduit un nouveau régime pour les fournisseurs d'accès à Internet, désormais soumis à autorisation et non à licence afin de rendre la procédure plus flexible et de faciliter l'accès et l'usage des services Internet haut débit et promouvoir l'essor d'une éco-

nomie numérique compétitive et inclusive.

L'élaboration de ce projet de loi portant code des télécommunications répond au besoin de remédier à des carences du cadre légal et réglementaire applicable révélées par l'application du code des communications électroniques et d'appréhender les nouveaux enjeux liés à l'évolution du marché des communications électroniques et aux nouveaux usages, conformément à la volonté des pouvoirs publics de faire de l'économie numérique un moteur de croissance pour le Sénégal.

Ce projet de loi vise notamment à :

- renforcer le rôle central des télécommunications/TIC et de l'économie numérique dans la stratégie de développement du Sénégal ;
- contribuer à la mise en oeuvre de la Stratégie Sénégal Numérique ;
- permettre le développement harmonieux des acteurs de l'écosystème en assurant la fourniture de services de communications électroniques de qualité.

Ce projet de loi renforce le cadre de régulation existant afin de continuer à promouvoir une concurrence plus saine et effective dans le secteur pour accroître davantage l'accès des citoyens des entreprises du Sénégal aux TIC et encourager la fourniture de services de meilleure qualité et à des prix raisonnables.

Il renforce également la protection des droits des utilisateurs de ces services, consommateurs comme professionnels, en garantissant leur droit d'accéder à ces services et leur sécurité dans le but d'améliorer leur confiance à l'égard de leurs fournisseurs et des institutions garantes de ces droits et pour assu-

rer le développement de l'économie numérique au Sénégal.

Il propose le remplacement de la contribution au développement économique (CDE) par une contribution des opérateurs au fonds de développement du service universel des communications électroniques.

Ainsi, le présent projet de loi apporte les innovations suivantes :

- la réforme du mode de gouvernance de l'Autorité de régulation, conformément aux meilleures pratiques internationales, en vue d'une plus grande efficacité ;
- le renforcement des pouvoirs de l'Autorité de régulation pour imposer des mesures aux opérateurs possédant une puissance significative sur des marchés pertinents et pour sanctionner les pratiques anticoncurrentielles ;
- le renforcement de la sécurité et de l'intégrité des réseaux ainsi que la lutte contre la fraude au trafic international ;
- le développement du régime de partage des infrastructures entre opérateurs, en ajoutant notamment des modalités de partage et la prise en compte d'une plus grande diversité d'infrastructures ;
- la dotation de principes fondateurs du service universel d'un ancrage législatif pour donner plus de force à leur mise en oeuvre ;
- le renforcement des droits des utilisateurs qui se voient garantis un accès ouvert à Internet et bénéficient davantage de transparence et de protection dans leurs relations avec les opérateurs et fournisseurs de services ;

- la mise en place d'une protection spécifique des données personnelles des utilisateurs de services de télécommunications, en accord avec les impératifs de sécurité et d'ordre public ;
- la clarification des règles de gestion du spectre radioélectrique, en particulier du rôle joué par l'Autorité de régulation et de la place des utilisateurs gouvernementaux de fréquences radioélectriques ;
- la clarification des régimes juridiques applicables aux réseaux et services en apportant de la souplesse et de la flexibilité aux régimes de licence et d'autorisation et en permettant l'émergence de nouveaux usages futurs et modernes des TIC.

Le présent projet de loi comprend deux Livres :

- Livre I.- fixe les dispositions relatives aux communications électroniques, composé de :
 - le TITRE PREMIER fixe les dispositions générales applicables au secteur des communications électroniques ;
 - le TITRE II détermine les régimes juridiques applicables aux différentes activités de communications électroniques ;
 - le TITRE III fixe les dispositions relatives à la concurrence dans le secteur des communications électroniques ;
 - le TITRE IV détermine les obligations d'interconnexion, d'accès, et de partage des infrastructures ;
 - le TITRE V est relatif au service universel ;

- le TITRE VI fixant les règles de gestion des ressources rares : spectre radioélectrique, ressources en numérotation et nom de domaine .sn ;
 - le TITRE VII relatif aux droits de passage sur le domaine public et aux servitudes ;
 - le TITRE VIII définit les modalités de contrôle et de sanction des manquements ;
- Livre II.- fixe le statut, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Autorité de régulation, composé de :
- le TITRE I fixe ses attributions et pouvoirs ;
 - le TITRE II définit ses organes et leur fonctionnement ;
 - le TITRE III détermine ses ressources humaines, matérielles et financières ;
 - le TITRE IV comporte les dispositions transitoires et finales permettant la mise en œuvre de la loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 2018-28 portant Code des Communications électroniques

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 28 novembre 2018;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER. - Dispositions préliminaires

Article premier. - champ d'application

La présente loi régit toutes les activités de communications électroniques qu'elles soient exercées à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal.

Article 2. - Exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les installations de l'Etat établies pour les besoins exclusifs de la défense nationale, de la sécurité publique ou pour les besoins des administrations de l'Etat, sauf en ce qui concerne les fréquences radioélectriques. Un décret fixera la réglementation applicable aux dites installations ;
- les services d'information et de communication et, en particulier, la communication par voie électronique et les

services de communication au public en ligne, à l'exclusion des services qui consistent entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques ;

- les activités relatives aux contenus des services destinés à la radiodiffusion télévisuelle et sonore ;
- la fourniture de contenu ou l'exercice d'une responsabilité éditoriale sur ce contenu.

Article 3.- Opérateurs non nationaux

Sous réserve des engagements souscrits par le Sénégal et comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des communications électroniques, les licences, autorisations, autorisations d'utilisation de fréquences, agréments et déclarations visés par la présente loi ne peuvent être accordés qu'à des entreprises de droit sénégalais ou souscrits que par des entreprises de droit sénégalais

Tout acteur exerçant une activité de communication électronique est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

Article 4.- Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Abonné** : toute personne qui souscrit à un service de communications électroniques en vertu d'un contrat, conformément aux modalités établies par l'opérateur ;
- **Activités de communications électroniques** : consistant en :
 - a) L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ;

b) La fabrication, l'importation, l'exportation, la publicité, la vente, l'utilisation et l'installation d'équipements de communications électroniques ;

- **Accès** : toute mise à disposition d'infrastructures, passives ou actives, de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire d'exploiter un réseau de communications électroniques ou de fournir des services de communications électroniques, y compris les prestations associées ;
- **Accès/ Service universel** : ensemble minimal des services de communications électroniques et de TIC de bonne qualité qui, indépendamment de la localisation géographique, est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables ;
- **Annuaire** : livre, liste ou fichier contenant principalement ou exclusivement des données concernant les abonnés d'un service téléphonique public et mis à la disposition du public en vue de permettre exclusivement ou principalement l'identification du numéro d'appel des utilisateurs finals ;
- **Assignation {d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique}** : autorisation donnée pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
- **Attribution d'une bande de fréquences** : inscription dans le tableau national d'attribution des bandes de fréquences d'une bande de fréquences déterminée aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale ou par le service de radioastronomie dans des conditions spécifiées. Ce terme

s'applique également à la bande de fréquences considérée ;

- **Autorisation** : acte administratif qui confère un ensemble de droits et d'obligations spécifiques en vertu desquels peuvent être exercées certaines activités de communications électroniques ;
- **Autorité de régulation** : autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur des communications électroniques ;
- **Autorité gouvernementale** : autorité chargée par décret, au sein du gouvernement, de la tutelle du secteur des communications électroniques conformément ;
- **Boucle locale ou sous-boucle locale** : circuit physique qui relie les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques dans les locaux des abonnés au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau de communications électroniques d'un opérateur ;
- **CDP** : Commission de protection des données à caractère personnel instituée par la loi n° 2008-12 sur la protection des données à caractère personnel ;
- **CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- **Code pénal** : le code pénal du Sénégal tel qu'il résulte de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée par la loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 ;
- **Code de procédure pénale** : le code de procédure pénale du Sénégal tel qu'il résulte de la loi n°65-61 du 21

juillet 1965 portant Code de procédure pénale modifiée par la loi n°2016-30 du 8 novembre 2016 ;

- **Colocalisation** : prestation offerte par un opérateur à d'autres opérateurs et consistant en une mise à leur disposition d'infrastructures, y compris des locaux, afin qu'ils y installent leurs équipements. Le terme colocalisation couvre également les prestations de colocalisation offertes dans un bâtiment aménagé à cet effet adjacent ou distant du point de terminaison objet d'un accord d'accès et/ou d'interconnexion ;
- **Commerce électronique** : au sens de l'article 8 de la loi n° 2008-08 sur les transactions électroniques, l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services.
- **Communications électroniques** : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de toutes natures par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ;
- **Communication par voie électronique** : au sens de l'article 2 de la loi n° 2008- 08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, toute mise à disposition au public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;
- **Déclaration** : acte de notification à l'Autorité de régulation fait par toute personne dans les conditions prévues au CHAPITRE IV.- du Titre II .- du présent livre et qui ne nécessite pas d'obtenir une licence ou une autorisation

de l'Autorité de régulation explicite et formelle pour commencer les activités concernées ;

- **Dégroupage de la boucle locale** : prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de colocalisation, offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques, pour permettre à un autre exploitant de réseau public de communications électroniques d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés ;
- **Données à caractère personnel** : au sens de l'article 4 de la loi n° 2008-12 sur la protection des données à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
- **Données relatives au trafic** : toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;
- **Équipement de communications électroniques** : équipement, y compris matériel et logiciel, employé pour fournir des services de communications électroniques ;
- **Équipement terminal** : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de communications électroni-

ques en vue de la transmission, de la réception, du traitement ou de la visualisation ou d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques ;

- **Exploitants d'infrastructures alternatives** : toute personne qui détient, exploite ou assure la gestion d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de communications électroniques, sans exercer elle-même les activités d'un opérateur ;
- **Fournisseur d'accès à Internet (FAI)** : tout opérateur fournissant au public un service d'accès à Internet ;
- **Fournisseur de services** : toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques ;
- **Fourniture d'un réseau de communications électroniques** : la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau ;
- **Fréquences radioélectriques** : le nombre de cycles par seconde à partir duquel un courant électrique de signal analogique change de sens ; elle est généralement mesurée en hertz (Hz). Un hertz est égal à un cycle par seconde. La fréquence permet aussi de désigner un emplacement sur les spectres radioélectriques, par exemple 800, 900 ou 1800 MHz ;
- **Industrie de l'information et de la communication** : toute entité :

- a) qui exécute une affaire commerciale ; ou
 - b) est engagée dans une activité commerciale liée aux technologies de l'information et de la communication ;
- **Information** : signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des communications électroniques ;
 - **Infrastructure alternative** : toute installation ou ensemble d'installations pouvant assurer ou contribuer à assurer la transmission et/ou l'acheminement de signaux de communications électroniques ;
 - **Infrastructure essentielle** : toute infrastructure de communications électroniques active ou passive ou toute infrastructure alternative qui ne peut être reproduite dans des conditions économiques raisonnables et pour laquelle il n'existe pas de substitut réel ou potentiel permettant de fournir les mêmes services avec une qualité de service comparable ou des services sur un marché amont, aval ou connexe ;
 - **Infrastructures passives** : les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, notamment les artères de génie civil aériennes et souterraines (fourreaux, conduites, galeries, adductions, cheminements en façade, poteaux et cheminements aériens), les locaux, armoires et chambres techniques, les pylônes et autres sites d'émission, ainsi que les équipements passifs de réseaux de communications électroniques, notamment les câbles de communications électroniques de toute nature, les éléments de branchement, d'interconnexion, d'ali-

mentation et de climatisation ;

- **Infrastructures actives** : équipements actifs de réseaux de communications électroniques, notamment les antennes, stations de base, contrôleurs de stations de base et liens de transmission associés ;
- **Installation** : tout équipement, appareil, câble, système radioélectrique ou optique, tout élément d'infrastructure, ou dispositif technique pouvant servir aux technologies de l'information et de la communication ou toute autre opération qui y est directement liée ;
- **Interconnexion** : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en oeuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public. Les prestations d'interconnexion comprennent également les prestations associées telle que la colocalisation ;
- **Interopérabilité équipements radioélectriques** : aptitude des équipements radioélectriques à fonctionner, d'une part, avec le réseau, et d'autre part, avec les autres équipements radioélectriques ;
- **Itinérance** : toute forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une

zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés ;

- **Licence** : droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges en vertu desquels peuvent être exercées certaines activités de communications électroniques en contrepartie d'obligations spécifiques et selon les modalités et conditions fixées dans celui-ci conformément aux dispositions du CHAPITRE II.- du Titre II.- du présent livre ;
- **Marchés pertinents** : marchés de produits et services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques justifient l'imposition d'obligations particulières telles que l'encadrement des prix. Les marchés pertinents sont déterminés par décision de l'Autorité de régulation ;
- **Message** : communication quelconque sous forme de parole, son, donnée, texte, image visuelle, signal ou code, ou toute autre forme ou combinaison de formes ;
- **Opérateur** : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
- **Opérateur ayant une puissance significative sur un marché pertinent (opérateur puissant)** : un opérateur est considéré comme disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des utilisateurs ;

- **Opérateur d'infrastructures** : toute personne établissant des infrastructures de communications électroniques à des fins de location de capacités à destination de l'Etat, des opérateurs titulaires de licence ou d'autorisation et aux fournisseurs de service.
- **Opérateur de radiocommunications** : opérateur exploitant un réseau de communications électroniques nécessitant l'utilisation de fréquences radioélectriques soumises à une autorisation préalable de l'Autorité de régulation ;
- **Opérateur de réseau mobile virtuel (MVNO)** : tout opérateur de téléphonie mobile ne possédant pas d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ni d'infrastructures de radiocommunications qui contracte avec les opérateurs de radiocommunication afin de fournir aux utilisateurs des services de communications électroniques mobiles ;
- **Point de terminaison** : point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de communications électroniques et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de communication électronique. Lorsqu'un réseau de communication électronique est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. En cas de réseaux de radiocommunications mobiles, les interfaces aériennes des équipements terminaux mobiles sont considérées comme point de terminaison ;
- **Position dominante** : est présumé détenir une telle position tout opérateur qui détient une part supérieur à 25% d'un marché pertinent des communications électroniques.

Toutefois, il peut également être tenu compte de la capacité effective de l'opérateur à influencer sur les conditions du marché, de son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et services sur le marché ;

- **Radiocommunication** : toute émission, transmission ou réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications ;
- **Réseau de communications électroniques** : toute installation, tout ensemble d'installation assurant soit la transmission, soit transmission et l'acheminement des signaux de communications électroniques, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau ;
- **Réseau de communications électroniques ouvert au public** : réseau de communications électroniques établi et/ou exploités pour la fourniture de services de communications électroniques au public ;
- **Réseau indépendant** : réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé. Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public. Un réseau indépendant est :

a) à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit ;

b) à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morale

constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe ;

- **Réseau interne** : un réseau de communications électroniques entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni domaine public y compris hertzien ni une propriété tierce ;
- **Service d'information et de communication** : service impliquant l'utilisation des moyens des technologies de l'information et de la communication, y compris les services de communications électroniques ;
- **Service de communications électroniques** : le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide des réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur les contenus notamment les services de communication au public en ligne ;
- **Service de communication au public en ligne** : au sens de l'article 2 de la loi n°2008-08 sur les transactions électroniques, toutes transmissions de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau Internet permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;

- **Service de paiement mobile** : service permettant aux utilisateurs d'effectuer des paiements pour régler des achats ou d'effectuer des transferts de monnaie entre utilisateurs depuis un téléphone mobile, à l'aide d'un dispositif intégré au téléphone mobile ou de la carte SIM et de code USSD et/ou à l'aide d'une application, les fonds étant prélevés soit directement sur un compte bancaire associé soit sur un porte-monnaie électronique facturés par l'opérateur ;
- **Service de radiocommunication** : tout service impliquant à la transmission, l'émission ou la réception de fréquences radioélectriques se propageant dans l'espace sans guide artificiel à des fins spécifiques de communications électroniques ;
- **Service de radiodiffusion** : tout service de communications électroniques par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émission comportant des images et/ou de son ;
- **Service téléphonique au public** : exploitation commerciale pour le public du transfert en direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux commutés ouverts au public entre utilisateurs fixes ou mobiles ;
- **Services à valeur ajoutée** : tous services de communications électroniques qui, n'étant pas des services de diffusion et utilisant des services supports ou les services de communications électroniques finales, ajoutent d'autres services au service support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de communications électroniques ;

- **Spectre des fréquences radioélectriques** : ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 3 kHz et 3.000 GHz ;
- **Technologies de l'information et de la communication (TIC)** : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations incluent celle qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications électroniques ;
- **Télédistribution** : la transmission ou la retransmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par un système de terre approprié, ou produits localement, à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien ;
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **UIT** : Union Internationale des Télécommunications ;
- **Utilisateur** : toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques ouvert au public ;
- **Utilisateur final** : un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Article 5.- Objectifs

La présente loi vise les objectifs suivants :

- promouvoir le développement et la modernisation des réseaux et services de communications électroniques

au Sénégal par la création d'un cadre juridique efficace, transparent et flexible ;

- favoriser la convergence des réseaux et services dans les secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel et de l'informatique ;
- favoriser l'exercice d'une concurrence effective dans la fourniture des réseaux et services de communications électroniques au bénéfice des utilisateurs et dans le respect de leurs intérêts en termes de choix, de prix, de qualité et de rentabilité en :
 - a) veillant à ce que la concurrence ne soit ni faussée, ni entravée dans le secteur des communications électroniques ;
 - b) encourageant les investissements dans les infrastructures ;
 - c) garantissant l'attribution et l'assignation efficaces des ressources rares ;
- favoriser l'amélioration de l'offre de services des communications électroniques par une meilleure couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques haut et très haut débit de qualité ;
- développer à l'échelle nationale un marché compétitif dans le domaine des TIC en :
 - a) veillant à la suppression des obstacles et des barrières à l'entrée pour les nouveaux acteurs ;
 - b) facilitant la mise en place et le développement de réseaux et l'interopérabilité des réseaux et services ;
 - c) veillant à ce qu'il n'y ait pas, dans des circons-

tances analogues, de discrimination dans le traitement des opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques ;

d) veillant au développement de la société de l'information et du savoir au Sénégal ;

- assurer la protection des intérêts des utilisateurs ;

- soutenir les intérêts de la population et contribuer à la lutte contre la pauvreté en :

a) développant l'accès aux services de communications électroniques conformément aux dispositions communautaires relatives à l'accès /service universel ;

b) exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques ;

c) répondant aux besoins des groupes sociaux particuliers, tels que les personnes aux plus faibles revenus, les habitants des zones rurales isolées et les personnes handicapées ;

d) favorisant directement et indirectement la création d'emplois liés aux technologies de l'information et de la communication ;

e) encourageant la mobilisation du potentiel des technologies de l'information et de la communication au profit de l'accélération du développement économique, social et culturel des populations.

CHAPITRE II .- Organisation institutionnelle

Article 6.- L'Autorité gouvernementale

L'Autorité gouvernementale met en oeuvre la politique arrêtée par le Président de la République dans le domaine des communications électroniques.

Elle est également chargée de :

- veiller au développement d'un secteur des communications électroniques performant ;
- s'assurer que les moyens de communications électroniques couvrent l'ensemble du territoire national et favoriser une large utilisation d'Internet ; à cet effet, elle définit la stratégie de développement de l'accès/service universel des communications électroniques ;
- favoriser le développement de l'industrie des technologies de l'information et de la communication, conformément aux pratiques et aux protocoles reconnus au plan international et en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des TIC ;
- créer un environnement favorable à la création de richesses et d'emplois dans le secteur des communications électroniques et des TIC.

Elle assure la préparation des textes législatifs et réglementaires en matière de communications électroniques, l'Autorité de régulation étant consultée à cet effet en application des dispositions du CHAPITRE II .- du Titre I.- du LIVRE II.- .

Elle assure la représentation du Sénégal auprès des organisations gouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux communications électroniques, et favorise la coopération internationale, régionale et sous régionale.

Elle assure, avec l'appui de l'Autorité de régulation, la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière de communications électroniques.

Elle met en oeuvre, avec l'appui de l'Autorité de régulation, les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux communications électroniques auxquels le Sénégal est partie prenante.

L'Autorité gouvernementale décide, au nom de l'Etat, du lancement des procédures d'appel à concurrence.

Elle est représentée dans tout le processus de sélection et de mise en oeuvre des procédures d'appel à concurrence.

Article 7.- L'Autorité de régulation

La régulation du secteur des communications électroniques est assurée par une autorité administrative indépendante.

L'Autorité de régulation assure l'application de la législation et de la réglementation applicable au secteur des communications électroniques et veille au respect des dispositions de la présente loi dans les conditions fixées dans le présent livre et le livre II.

Article 8.- La Commission de données personnelles

La Commission des données personnelles est garante du respect de la vie privée dans le traitement des données personnelles dans les conditions fixées par la loi n° 2008-12 du 25 fé-

vrier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.

Article 9.- Le Comité de gestion du Fonds de développement du service universel des télécommunications

Ce comité est chargé, conformément aux dispositions de l'Article 121.- de la gestion et de la mise en oeuvre du Fonds de développement du service universel des télécommunications institué au même article dans les conditions fixées au Titre V.- du présent livre.

CHAPITRE III.- Principes généraux, droits et obligations applicables aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques

Article 10.- Principe de neutralité technologique

L'octroi des licences et autorisations prévues par la présente loi se fait dans le respect du principe de la neutralité technologique, de telle sorte qu'aucun type particulier de technologie ne soit privilégié de manière injustifiée pour l'établissement de réseaux de communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques, et l'utilisation de fréquences radioélectriques.

Les titulaires de licences et d'autorisations sont ainsi libres d'utiliser différentes technologies selon leurs besoins pour fournir les services objets desdites licences et autorisations.

Article 11.- Égalité de traitement, non- discrimination et transparence vis-à-vis des opérateurs

Les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence des procédures s'imposent à toute autorité administrative à l'égard des opérateurs, notamment à l'Autorité gouvernementale et l'Autorité de régulation, y compris dans le cadre

des procédures applicables aux différents régimes juridiques concernant les activités de communications électroniques au Sénégal. Les opérateurs intervenant sous un même régime juridique jouissent ainsi dans les mêmes conditions de l'ensemble des droits et obligations applicables à ce régime.

Il est interdit à l'Autorité de régulation de prendre toute mesure ou disposition discriminatoire, notamment des mesures fondées sur la nationalité ou l'origine des opérateurs, de leurs actionnaires et de leurs dirigeants.

Article 12.- Respect des conventions et accords régionaux et internationaux

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de respecter les conventions ainsi que les accords régionaux et internationaux en matière de communications électroniques et de TIC et notamment les conventions et accords régionaux et internationaux auxquels adhère le Sénégal.

Article 13.- Représentations diplomatiques, institutions étrangères et organismes jouissant de la personnalité juridique de droit international

Les activités de communications électroniques menées sur le territoire national par les représentations diplomatiques, les institutions étrangères et les organismes jouissant de la personnalité juridique de droit international, sont exercées conformément aux accords ratifiés par le Sénégal.

Ces activités sont soumises aux dispositions du présent livre sous réserve des stipulations contraires des accords internationaux ratifiés par le Sénégal.

Article 14.- Confidentialité des communications

Les opérateurs et les fournisseurs de services ainsi que les membres de leur personnel sont tenus au secret des correspondances et à la continuité de la prestation, sous peine de poursuites judiciaires, conformément à l'article 167 du code pénal. Ils doivent, en outre, assurer aux utilisateurs des conditions optimales de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis et de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

A ce titre, les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de se conformer à la législation en vigueur relative au secret des communications, des messages et à la protection de la vie privée des personnes, en particulier aux dispositions du CHAPITRE V. du présent titre et des dispositions des lois et règlements relatifs sur la protection des données à caractère personnel.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions prévues par la loi.

Article 15.- Lutte contre la fraude liée au trafic international

Les opérateurs ne peuvent utiliser leur réseau ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins illégales ou contraires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils doivent prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que leur réseau n'est pas utilisé à des fins illégales ou frauduleuses. Les opérateurs ne doivent pas dissimuler tout ou partie du trafic entrant ou sortant du Sénégal :

- soit en valeur, par exemple en diminuant, par quelque moyen que ce soit, le volume de trafic international entrant ou sortant de leur réseau ;

- soit en nature, par exemple en dissimulant du trafic international sous forme de trafic national.

Les opérateurs doivent coopérer et contribuer activement à la lutte contre toutes formes de fraudes au Sénégal, et doivent notamment communiquer à l'Autorité de régulation et aux autorités judiciaires toutes les informations qu'elles demandent et prendre les mesures exigées par celles-ci.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, les opérateurs s'exposent aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris pénales, et pourront être tenus responsables de toute fraude dont la réalisation aura été possible en raison de leur manquement. L'Autorité de régulation précise les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article sont mises en oeuvre.

Article 16.- Sécurité et intégrité des réseaux de communications électroniques

Les opérateurs prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir la continuité des services fournis.

Les opérateurs prennent toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité de leur réseau et de leurs services à un niveau adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des atteintes à la sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

Les opérateurs prennent les mesures utiles pour assurer la sécurité et l'intégrité des dispositifs intégrés aux équipements terminaux nécessaires à l'identification et à l'authentification des utilisateurs pour la fourniture de services de communications électroniques.

Les opérateurs se conforment aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'Autorité gouvernementale. Celle-ci peut se faire communiquer à titre confidentiel les dispositions prises pour la sécurisation du réseau.

Les opérateurs informent leurs clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité de leurs réseaux, les opérateurs informent les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier et du coût que cela implique.

Dès qu'il en a connaissance, l'opérateur informe le ministre de l'intérieur de toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de ses réseaux ou de ses services. Ce dernier en informe l'Autorité gouvernementale ainsi que les services de secours et de sécurité susceptibles d'être concernés. Lorsque l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité résulte ou est susceptible de résulter d'une agression informatique, l'opérateur en informe également l'autorité compétente en matière de défense des systèmes d'information.

Dès que l'opérateur a mené une analyse des causes et des conséquences des atteintes à la sécurité ou pertes d'intégrité, il en rend compte à l'Autorité gouvernementale et à l'autorité compétente en matière de défense des systèmes d'information dans le cas où cette dernière avait été informée ainsi que des mesures prises pour éviter leur renouvellement. L'Autorité gouvernementale en informe les ministres intéressés.

Les administrations veillent à la confidentialité des informations qui leur sont communiquées. Toutefois, lorsqu'il est d'utilité publique de divulguer les faits, le ministre de l'intérieur peut en informer le

public ou demander à l'opérateur en cause de le faire.

Article 17.- Réalisation de travaux par les opérateurs

Les opérateurs ont le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de leurs réseaux. Ils sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, à l'occasion de la réalisation d'installations, d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

Article 18.- Droit d'accès aux points hauts existants

Les opérateurs bénéficient du droit d'accéder à tous les points hauts existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux. La co-implantation ou le partage des installations en point haut fait l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées dans les conditions prévues au CHAPITRE II.- du Titre IV.- du présent livre.

Article 19.- Infrastructures alternatives

Les exploitants d'infrastructures alternatives peuvent mettre à la disposition du titulaire d'une licence ou d'une autorisation la capacité excédentaire dont ils disposent après avoir déployé des infrastructures destinées à leurs propres besoins et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont ils disposent.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions du CHAPITRE I.- du Titre IV.- du présent livre.

Les recettes et les dépenses relatives à cette mise à disposition sont retracées au sein d'une comptabilité distincte de l'exploitant d'infrastructures alternatives.

La mise à disposition ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les autres opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Article 20.- Obligation de communication auprès des autorités

Conformément aux dispositions des articles 90-11 et suivants du code de procédure pénale, les opérateurs et fournisseurs de services, sur demande des autorités judiciaires :

- communiquent les données informatiques spécifiées en leur possession ou sous leur contrôle qui sont stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique ;
- communiquent les données en leur possession ou sous leur contrôle relatif à leurs abonnés ;
- répondent aux réquisitions aux fins de communication de toutes informations utiles à la manifestation de la vérité, stockées dans le ou les systèmes informatiques qu'ils administrent.

Les opérateurs de communications électroniques et les fournisseurs de services ou de réseaux de communications électroniques sont tenus de mettre les informations requises à la disposition des autorités susmentionnées.

CHAPITRE IV.- Protection des utilisateurs et de l'environnement

Article 21.- Obligations générales des opérateurs

Tout opérateur a l'obligation de :

- rendre disponibles à tout utilisateur les réseaux et services de communications électroniques ouverts au public qu'il fournit, notamment en application des Article 22.- et Article 25.- ;
- s'assurer que les frais, les tarifs, les pratiques et les classifications sont justes, raisonnables et disponibles de façon transparente, en particulier suivant les dispositions des Article 28.-, Article 29.- et Article 30.- ;
- fournir des services efficaces et conformes aux normes reconnues au plan national, international ou adoptées par l'Autorité de régulation ;
- publier par tout moyen et sans délais, les prévisions d'interruption de services, notamment pour des raisons d'installation, de réparation ou de changement d'équipement ;
- établir un mécanisme efficace de traitement des réclamations et de réparation des pannes des réseaux et/ou des services de communications électroniques, en particulier suivant les dispositions de l'Article 32.-

Article 22.- Droit à la fourniture de services de communications électroniques

Sauf décision prise en application d'une législation et/ou d'une réglementation nationale, toute personne physique ou morale qui

remplit les conditions contractuelles et financières proposées par un opérateur ne peut se voir refuser la fourniture de ces services si elle en a formulé la demande. L'opérateur peut néanmoins exiger de l'utilisateur demandeur desdits services un dépôt de garantie dont le montant est préalablement fixé et publié de manière transparente et non discriminatoire.

La restitution des sommes versées au titre d'un dépôt de garantie est effectuée au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la restitution de l'objet garanti.

Tout utilisateur d'un service de communications électroniques qui respecte les conditions contractuelles et financières souscrites ne peut se voir déconnecter du réseau ou service, à moins qu'il en fasse la demande expresse, sauf en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité publique.

Article 23.- Droits des utilisateurs

Aucun opérateur ne peut limiter le droit de l'utilisateur à :

- choisir un fournisseur de services de contenu légal;
- relier au réseau tout appareil radio ou équipement terminal de communications électroniques bénéficiant d'un agrément à cet effet ;
- relier à un réseau de communications électroniques ouvert au public tout réseau de communications électroniques interne qui répond aux normes et exigences en la matière.

Article 24.- Egalité de traitement des utilisateurs, non-discrimination, transparence

Les opérateurs doivent respecter le principe d'égalité de traite-

ment des utilisateurs. L'accès de ces derniers aux réseaux de communications électroniques ouverts au public doit être assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Les tarifs sont fixés librement par les opérateurs et fournisseurs de services. Toutefois, les tarifs des opérateurs puissants peuvent être encadrés par l'Autorité de régulation.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des utilisateurs et être établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles motivées notamment par l'importance des surcoûts de mise en oeuvre et/ou d'exploitation de certaines dessertes, pour effectuer le raccordement de certains abonnés, les opérateurs doivent prévoir dans leur catalogue, soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation, les prix, les conditions et les tarifs de tels raccordements.

Les tarifs applicables aux prestations relatives à l'accès/service universel ne peuvent excéder les tarifs maxima fixés pour lesdites prestations par l'Autorité de régulation.

Les opérateurs sont tenus de rendre ces services dans les meilleures conditions économiques au bénéfice des utilisateurs.

Article 25.- Accès ouvert à Internet

Les utilisateurs ont le droit d'accéder et de diffuser les informations et contenus légaux de leur choix, et d'utiliser et fournir des applications, services et équipements terminaux de leur choix, quel que soit le lieu où ils se trouvent et où se trouve le fournisseur, et quel que soit le lieu, l'origine ou la destination de l'information communiquée, du contenu diffusé, de l'application utilisée ou du service fourni ou utilisé.

Les fournisseurs d'accès à Internet traitent tous trafics de façon

égale et sans discrimination, restriction ou interférence, quels que soient l'expéditeur et/ou le destinataire, les contenus consultés et/ou diffusés, les applications et/ou les services utilisés ou fournis ou les équipements terminaux utilisés.

Article 26.- Accords entre les opérateurs fournissant un accès à Internet et les utilisateurs

Les accords entre les opérateurs fournissant un accès à Internet et les utilisateurs sur les conditions commerciales et techniques et les caractéristiques des services d'accès à Internet, telles que les prix, les volumes de données ou le débit, et toutes pratiques commerciales mises en oeuvre par les opérateurs fournissant un accès à Internet, ne limitent pas l'exercice par les utilisateurs des droits énoncés à l'Article 25.- .

Article 27.- Mesures raisonnables de gestion du trafic

Les dispositions de l'Article 25.- n'empêchent pas les fournisseurs d'accès à Internet de mettre en oeuvre des mesures raisonnables de gestion du trafic. Sont réputées des mesures raisonnables de gestion du trafic :

- celles qui ne sont pas fondées sur des considérations commerciales ;
- celles qui ne concernent pas la surveillance de contenus particuliers .

En tout état de cause, les fournisseurs d'accès à Internet doivent :

- se conformer aux lois et règlements applicables ou aux mesures donnant effet à ces lois et règlements, y compris les décisions des juridictions ou des autorités gouvernementales ;

- préserver l'intégrité et la sûreté des réseaux, des services fournis par l'intermédiaire de ces réseaux et des équipements terminaux des utilisateurs ;
- prévenir une congestion imminente du réseau et atténuer les effets d'une congestion exceptionnelle ou temporaire, pour autant que les catégories équivalentes de trafic fassent l'objet d'un traitement égal.

L'Autorité de régulation peut autoriser ou imposer toute mesure de gestion du trafic qu'elle juge utile pour préserver la concurrence dans le secteur des communications électroniques et veiller au traitement équitable de services similaires.

Article 28.- Publications des informations et tarifs par les opérateurs

Les informations transparentes et actualisées relatives à l'ensemble des services proposés, aux tarifs pratiqués ainsi qu'aux conditions générales de vente et/ou de services et aux contrats types, sont régulièrement publiées et mises à la disposition des utilisateurs par les opérateurs dans leurs points de vente et sur leur site Internet.

Article 29.- Contrats conclus entre les opérateurs et les utilisateurs

Tout opérateur élabore des contrats types et leurs avenants pour la fourniture de leurs services aux utilisateurs. Ces contrats types contiennent au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

- l'identité et l'adresse de l'opérateur ;
- les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la fourniture ;

- le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation, les modes de paiement proposés et leurs conditions ;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
- les services après-vente fournis, ainsi que les modalités permettant de solliciter la fourniture de ces services ;
- les restrictions apportées à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis, dans le respect des dispositions du présent chapitre ;
- le type de mesure qu'est susceptible de prendre l'opérateur afin de réagir à une atteinte ou un risque d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité de son réseau.

Les opérateurs ne peuvent unilatéralement modifier les termes d'un contrat qui les lie aux utilisateurs que :

- pour des raisons indiquées dans les termes du contrat et conformément à ce dernier ;
- sur la base d'un changement de la législation ou d'une décision des autorités.

Tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par l'opérateur aux utilisateurs par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle les utilisateurs peuvent, tant qu'ils n'ont pas expressément acceptés les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusqu'au terme d'un dé-

lai de quatre (4) mois après l'entrée en vigueur de la modification. La modification ne prend effet qu'à l'issue de ce délai de quatre (4) mois.

Article 30.- Transparence dans la fourniture des services d'accès à Internet

Les fournisseurs d'accès à Internet veillent à ce que tout contrat incluant des services d'accès à Internet contienne au moins :

- une explication claire et compréhensible, pour les réseaux fixes, sur le débit minimal, normalement disponible, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à Internet ou, dans le cas des réseaux mobiles, le débit maximal estimé et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à Internet ;
- des informations sur la manière dont les mesures de gestion du trafic appliquées par le fournisseur concerné peuvent avoir une incidence sur la qualité des services d'accès à Internet, sur le respect de la vie privée des utilisateurs et sur la protection de leurs données à caractère personnel.

Tout écart significatif, permanent ou récurrent, entre les performances réelles des services d'accès à Internet en matière de débit ou d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées par le fournisseur conformément à l'alinéa premier du présent article est, lorsque les faits pertinents sont établis par un mécanisme de surveillance agréé par l'Autorité de régulation, réputé constituer une performance non-conforme aux fins du déclenchement des voies de recours ouvertes aux utilisateurs.

Article 31 .- Accès aux services fournis par les opérateurs et aux services d'urgence

Les opérateurs assurent, de manière permanente et continue, la fourniture des services de communications électroniques. Le service téléphonique offert par tout opérateur contient obligatoirement, sous une forme et des modalités fixées par l'Autorité de régulation, les services de renseignements et les services d'annuaire. Les opérateurs qui fournissent un service téléphonique au public garantissent également un accès ininterrompu aux services d'urgence, conformément aux règles applicables et dans les conditions fixées par l'Autorité de régulation, sous peine de sanctions prévues à l'Article 177.- .

Les opérateurs veillent notamment à ce qu'il soit possible de procéder gratuitement à des appels de secours et d'urgence à partir de tout poste fixe ou mobile connecté à leur réseau, y compris les cabines téléphoniques. Les moyens d'appel de secours mis à disposition dans les cabines téléphoniques doivent être faciles à manipuler.

Article 32.- Réclamations des utilisateurs

Les opérateurs fournissant des services de communications électroniques établissent et gèrent un système de traitement des réclamations des utilisateurs.

Les fournisseurs d'accès à Internet établissent des procédures transparentes, simples et efficaces pour traiter les réclamations des utilisateurs concernant les droits et les obligations énoncés à l'Article 25.- .

Les réclamations sont traitées dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de réception de la demande par l'opérateur.

Les opérateurs et fournisseurs conservent une copie ou une retranscription des échanges relatifs aux réclamations et à leur traitement permettant leur réutilisation.

Article 33.- Prescription

La prescription est acquise :

- au profit des opérateurs et des fournisseurs de services dans leurs relations contractuelles avec les utilisateurs, pour toutes demandes en restitution du prix de leurs prestations présentées par un utilisateur après un délai d'un (1) an à compter du jour du paiement ;
- au profit des utilisateurs dans leurs relations contractuelles avec les opérateurs et les fournisseurs, pour les sommes dues à ceux-ci au titre du paiement de leurs prestations, lorsque ceux-ci ne les ont pas réclamées dans un délai d'un (1) an à compter de la date de leur exigibilité.

L'Autorité de régulation surveille étroitement l'application des dispositions du présent chapitre, veille au respect de ces articles et encourage la disponibilité permanente des services d'accès à Internet non-discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état d'avancement des technologies.

À cette fin, l'Autorité de régulation peut imposer des exigences concernant des caractéristiques techniques, des exigences minimales de qualité du service et d'autres mesures adaptées et nécessaires à un ou plusieurs fournisseurs d'accès à Internet.

À la demande de l'Autorité de régulation, les fournisseurs d'accès à Internet mettent à sa disposition les informations relatives aux obligations énoncées des Article 25.- et Article 34.- , Article 30.- , notamment les informations concernant la gestion de la capacité

de leur réseau et du trafic, ainsi que les justifications de toute mesure de gestion du trafic appliquée. Ces fournisseurs communiquent les informations demandées dans les délais et selon le degré de précision exigés par l'Autorité de régulation.

Article 34.- Surveillance

L'Autorité de régulation surveille étroitement l'application des dispositions du présent chapitre, veille au respect de ces articles et encourage la disponibilité permanente des services d'accès à l'internet non-discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état d'avancement des technologies.

A cette fin, l'Autorité de régulation peut imposer des exigences concernant des caractéristiques techniques, des exigences minimales de qualité de service et d'autres mesures adaptées et nécessaires à un ou plusieurs fournisseurs d'accès à Internet.

A la demande de l'Autorité de régulation, les fournisseurs d'accès à Internet mettent à sa disposition les informations relatives aux obligations énoncés des Articles 25.- Article 34.- Article 30.- , notamment les informations concernant la gestion de la capacité de leur réseau et du trafic, ainsi que les justifications de toute mesure de gestion du trafic appliquée. Ces fournisseurs communiquent les informations demandées dans les délais et selon le degré de précision exigés par l'Autorité de régulation.

Article 35.- Protection de l'environnement contre les déchets électroniques

En ce qui concerne les équipements et installations électroniques, tout équipementier, opérateur, importateur et distributeur est astreint au respect des normes environnementales en vigueur au Sénégal.

CHAPITRE V.- Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques

Article 36.- Identification des utilisateurs

Les opérateurs procèdent à l'identification de tous les utilisateurs de leurs services de communications électroniques au moment de la souscription aux services qu'ils fournissent et conservent les données de nature à permettre leur identification.

Les autorités judiciaires peuvent requérir la communication de protection des données mentionnées au premier alinéa conformément à l'Article 20.- .

Le traitement de ces données est soumis aux dispositions de la loi n° 2008-12 sur la protection des données à caractère personnel.

Un décret, pris après avis de la Commission des données personnelles, définit les conditions dans lesquelles les opérateurs procèdent à l'identification des utilisateurs, les données mentionnées au premier alinéa du présent article et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

Article 37 .- Protection des droits des personnes figurant dans les listes d'abonnés

La publication des listes des abonnés des services téléphoniques s'effectue dans le respect de la protection des droits des personnes, notamment de la loi n° 2008-12 sur la protection des données à caractère personnel. La publication des listes des abonnés des services téléphoniques s'effectue dans le respect de la protection des droits des personnes, notamment de la loi n° 2008-12 sur la protection des données à caractère personnel.

Parmi les droits garantis, figurent ceux, pour toute personne :

- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignements ;
- de s'opposer gratuitement à l'inscription de certaines données la concernant dans la mesure compatible avec les nécessités de la constitution des annuaires et des services de renseignements auxquels ces listes sont destinées ;
- d'être informée préalablement des fins auxquelles sont établis, à partir de ces listes, des annuaires et services de renseignements et des possibilités d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées à leur version électronique.

Le consentement préalable des abonnés à un opérateur de téléphonie mobile est requis pour toute inscription de données à caractère personnel les concernant, dans les listes d'abonnés établies par leur opérateur mobile, destinées à être publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignements.

Article 38.- Effacement ou anonymisation des données techniques

Les Article 38.- à Article 42.- s'appliquent au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation de réseaux de communications électroniques et de la fourniture de services de communications électroniques. Ils s'appliquent notamment aux réseaux et services qui comportent un dispositif de collecte de données et d'identification.

Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des Article 39.- à Article 42.- .

Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes présentées dans le cadre de l'Article 20.-

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès à un réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables en vertu du présent article.

Article 39.- Exception à l'effacement ou l'anonymisation des données techniques

Les opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données relatives au trafic peuvent être différées pour une durée maximale de deux (2) ans en vue de leur communication aux autorités judiciaires, conformément à l'Article 20.- de la présente loi.

Un décret, pris après avis de la Commission des données personnelles, détermine, dans les limites fixées par l'Article 42.- , ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications.

Article 40.- Utilisation des données techniques pour les besoins de la facturation et du paiement et pour la commercialisation des services

Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs et fournisseurs de services peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la

facturation ou le recouvrement, les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées par l'Article 42.-, selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication, par un décret pris après avis de la Commission des données personnelles.

Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement de données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les utilisateurs y ont préalablement et expressément consenti, et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

Article 41.- Données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur

Sans préjudice des dispositions des Article 39.- et Article 40.-, et sous réserve des nécessités d'enquêtes judiciaires et de police, ou pour les besoins de la sécurité publique ou de la défense nationale, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées ou traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'utilisateur, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des tiers.

L'utilisateur peut suspendre ou retirer son consentement à tout moment par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission du retrait ou de la suspension.

Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur au sens de l'alinéa précédent jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

Article 42.- Nature des données concernées

Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux Article 39.- à Article 41.- portent exclusivement sur l'identification des utilisateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par les opérateurs et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-12 sur la protection des données à caractère personnel.

Les opérateurs de réseaux et/ou fournisseurs de services de communications électroniques ouverts au public prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues aux Article 38.- à Article 41.- .

Article 43.- Vols de terminaux

Les opérateurs sont tenus de mettre en oeuvre les dispositifs techniques destinés à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs communications émises au moyen de terminaux mobiles, identifiés et qui leur ont été déclarés volés. Ces terminaux sont bloqués sans délai, dès la réception par l'opérateur concerné de la déclaration officielle de vol, transmise par les services de police, l'autorité judiciaire ou le propriétaire du terminal, dont l'identité aura préalablement été confirmée par l'opérateur.

Les services de police judiciaires peuvent toutefois après accord du procureur de la République ou du juge d'instruction, déroger à l'application du premier alinéa.

Article 44.- Identification de l'appelant

À sa demande, tout utilisateur peut, sauf pour une raison liée au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, s'opposer à l'identification par ses correspondants de son numéro de téléphone.

TITRE II.- RÉGIMES JURIDIQUES

CHAPITRE PREMIER.- Principes généraux

Article 45.- Prohibition et abrogation des droits exclusifs

Toute disposition de quelque nature que ce soit accordant des droits exclusifs ou spéciaux est interdite ou abrogée.

Article 46.- Régimes juridiques

Les réseaux et services de communications électroniques sont soumis, dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application, à l'un des régimes suivants :

- le régime de la licence ;
- le régime de l'autorisation ;
- le régime de la déclaration.

Les procédures d'attribution des types d'autorisation relevant des différents régimes juridiques ainsi que la mise en oeuvre et les contrôles y afférents, sont dérogatoires des dispositions prévues par le code des obligations de l'administration et le code des marchés publics.

Article 47.- Régime libre

Sous réserve de leur conformité aux dispositions de la présente loi, tout réseau ou service de communications électroniques ne relevant pas des régimes juridiques prévus à l'Article 46.- ci-dessus peut être établi et/ou exploité librement. L'Autorité de régulation peut fixer des conditions générales d'établissement, d'exploitation, ou de fourniture en tant que de besoin.

En particulier, sous réserve de la conformité de leurs équipements, peuvent être établis et exploités librement les réseaux internes et les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de courte portée dont les catégories sont déterminées par l'Autorité de régulation.

Les équipements de communications électroniques sont soumis à agrément dans les conditions fixées au CHAPITRE V.- du présent titre.

Article 48. - Régime d'agrément

Les équipements de communications électroniques sont soumis à agrément dans les conditions fixées au CHAPITRE V.- du présent titre.

Article 49.- Modifications affectant les activités de communications électroniques

Les droits, les procédures et les conditions attachés aux différents régimes juridiques peuvent être précisés par voie réglementaire. Ils ne peuvent être modifiés que selon les procédures énoncées au second alinéa du présent article.

Avant de modifier les régimes, les procédures, les droits et les obligations attachés à l'exercice des activités de communications

électroniques, l'Autorité de régulation consulte et recueille les avis des acteurs du secteur. Les modifications opérées ne sont pas rétroactives.

CHAPITRE II.- Régime de la licence

Article 50.- Activités soumises au régime de la licence

L'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture de services de communications électroniques au public sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges, à l'exception des activités relevant des régimes de l'autorisation, de la déclaration ou du régime libre en application du troisième alinéa du présent article et des Article 57.- CHAPITRE IV. -Article 65.- .

La convention de concession fixe l'objet et la durée de la licence, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges.

La convention de concession est signée entre le concessionnaire et l'Etat représenté par le Ministre en charge des communications électroniques et le Ministre en charge des Finances.

Le cahier des charges fixe les conditions particulières d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services de communications électroniques ainsi que les engagements du titulaire de la licence.

L'Autorité gouvernementale peut décider par décret d'exclure toute activité de communications électroniques du régime de la licence prévu par le présent chapitre et de la soumettre au régime de l'autorisation, de la déclaration ou au régime libre prévus dans le présent titre.

Article 51. - Conditions d'octroi de la licence

La licence est accordée sur la base d'un appel public à candidatures à des personnes morales qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente loi, notamment les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévues à l'Article 53.- ainsi que les clauses du cahier des charges.

Ces conditions générales et clauses sont fixées en accord avec le principe de neutralité technologique établi à l'Article 10.- . A ce titre, l'Autorité évite d'imposer des limites aux technologies utilisées ou au service offert sur un réseau sauf en cas de sauvegarde de l'ordre public.

L'octroi de la licence est subordonné au paiement d'une contrepartie financière dont les modalités sont précisées dans le dossier d'appel à candidatures. Un pourcentage du montant de la contrepartie financière versée par les opérateurs, fixé par décret, est affecté au Fonds de développement du service universel des communications électroniques prévu à l'Article 121.-.

Article 52.- Procédure de sélection

La procédure de sélection est mise en oeuvre par l'Autorité de régulation. A cet effet elle met en place une commission composée notamment des représentants :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministère en charge des Finances ; et
- du Ministère en charge des Communications électroniques.

La procédure de sélection comprend au moins les étapes suivantes :

- a) lancement d'un appel public à candidatures ;
- b) réception des soumissions ;
- c) dépouillement et évaluation des offres ;
- d) attribution provisoire de la licence.

L'Autorité de régulation instruit les soumissions et les déclarations préalables pour les activités de communications électroniques relevant du régime des licences. Elle propose, dans un rapport public, comme attributaire, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges.

Article 53.- Conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public

Les titulaires de licences s'engagent à respecter les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public, qui sont fixées par décret et qui concernent notamment :

- la concurrence loyale ;
- les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- les dispositions relatives à la protection de l'environnement, à l'occupation du domaine public et au partage des infrastructures ;
- l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque réseau et/ ou service exploité ;
- les conditions de fourniture des informations à l'Autorité de régulation ;

- les obligations permettant le contrôle du respect du cahier des charges ;
- les conditions de fourniture des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire général des abonnés ;
- l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ;
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire ;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire ;
- la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;
- l'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par la République du Sénégal.

Article 54.- Contenu du cahier des charges

L'Autorité de régulation détermine le contenu du cahier des charges, qui décrit notamment :

- les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité et modes d'accès du réseau et des services ;
- la nature et les caractéristiques de la zone de couverture ainsi que le calendrier de déploiement du réseau et des services ;
- les normes et les spécifications du réseau et des ser-

- vices ;
- les droits et obligations en matière d'interconnexion ;
- les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées des demandeurs ;
- les obligations relatives à la fourniture du service universel et au respect du principe d'égalité de traitement des usagers ;
- les modalités de paiement de la contrepartie financière ;
- la durée de la licence, les conditions et la procédure de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin.

Article 55.- Publication

Les décrets portant délivrance des licences sont publiés au Journal officiel. Ils sont notifiés par l'Autorité gouvernementale aux attributaires dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de transmission du rapport d'attribution provisoire.

Article 56.- Modification des licences

Les licences sont attribuées à titre personnel et individuel.

Elles ne peuvent être renouvelées, modifiées, retirées ou transférées à un tiers que par décret. Le bénéficiaire du transfert doit respecter l'ensemble des dispositions de la licence.

CHAPITRE III.- Régime de l'autorisation

Article 57.- Activités soumises au régime de l'autorisation

Sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'Autorité de régulation l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants prévus par l'Article 60.-

Sont soumises à autorisation préalable délivrée par l'Autorité gouvernementale :

- les activités d'opérateur d'infrastructures prévues par l'Article 60.- ;
- les activités d'opérateur de réseau mobile virtuel prévues par l'Article 61.- ;
- la fourniture de services d'accès à Internet prévue par l'Article 62.- ;
- toute autre activité désignée par décret, auquel cas les règles applicables à ces activités sont fixées par l'Autorité gouvernementale en accord avec les dispositions de la présente loi et du présent chapitre.

Article 58.- Conditions générales d'octroi des autorisations

Les demandes d'autorisation sont instruites par l'Autorité de régulation dans les conditions qu'elle détermine et les autorisations sont délivrées aux personnes qui s'engagent au respect des dispositions de la présente loi et, le cas échéant, du cahier des charges qui accompagne l'autorisation.

L'Autorité de régulation donne son avis dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prorogé de deux (2) mois, notamment en raison de la complexité technique des activités objets de l'autorisation sollici-

tée. L'Autorité gouvernementale se prononce dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de l'avis de l'Autorité de régulation. Au terme de ce délai, les autorisations doivent être notifiées à leur bénéficiaire ou le refus d'autorisation de l'Autorité gouvernementale doit être motivé.

Les autorisations sont délivrées en accord avec le principe de neutralité technologique établi à l'Article 10.- et, le cas échéant, les clauses des cahiers des charges mettent en oeuvre ce principe.

A ce titre, l'Autorité évite d'imposer des limites aux technologies utilisées ou au service offert sur un réseau sauf en cas de sauvegarde de l'ordre public.

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée par l'Autorité gouvernementale dans l'arrêté portant autorisation ou dans le cahier des charges qui l'accompagne.

Article 59. - Etablissement et exploitation de réseaux indépendants

Les réseaux indépendants peuvent être établis et exploités par toute personne physique ou morale, sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement technique des réseaux existants.

L'Autorité de régulation précise dans la décision portant autorisation les conditions dans lesquelles lesdits réseaux peuvent être, le cas échéant, connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public et ce, sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Les exploitants de réseaux indépendants ne peuvent en aucun cas vendre leurs capacités, qu'elles soient excédentaires ou non.

La délivrance de l'autorisation est soumise au paiement de redevances dont le montant est fixé par l'Autorité de régulation.

Article 60.- Activités d'opérateur d'infrastructures

L'autorisation d'exercer des activités d'opérateur d'infrastructures est accompagnée d'un cahier des charges dont le contenu est déterminé par l'Autorité de régulation et qui fixe notamment les conditions de création, de propriété, de gestion, de financement et d'exploitation des infrastructures.

Les opérateurs d'infrastructures ne peuvent en aucun cas offrir de services de communications électroniques au public.

Article 61.- Activités d'opérateur de réseau mobile virtuel

L'autorisation d'exercer des activités d'opérateur de réseau mobile virtuel est accompagnée d'un cahier des charges dont le contenu est déterminé par l'Autorité de régulation et qui fixe notamment les conditions de création, de propriété, de gestion, de financement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services communications mobiles ainsi que les engagements du titulaire de l'autorisation.

Article 62. - Fourniture d'accès à Internet

Toute personne morale peut fournir des services d'accès à Internet à des utilisateurs.

L'autorisation est accompagnée d'un cahier des charges dont le contenu est déterminé par l'Autorité de régulation et qui fixe les conditions de fourniture des services d'accès à Internet ainsi que les engagements du titulaire de l'autorisation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 63.- Publication

Les arrêtés de l'Autorité gouvernementale et les décisions de l'Autorité de régulation portant autorisation sont publiées sur le site Internet de l'Autorité de régulation et notifiées à leur titulaire.

Article 64.- Modification des autorisations

Les autorisations sont délivrées à titre personnel et individuel. Elles ne peuvent être renouvelées, modifiées, retirées ou transférées à un tiers que sur autorisation de l'Autorité gouvernementale ou de l'Autorité de régulation selon le cas. Le bénéficiaire du transfert doit respecter l'ensemble des dispositions de l'autorisation.

CHAPITRE IV.- Régime de la déclaration

Article 65.- Activités soumises au régime de la déclaration

Sont exercées librement sous réserve de déclaration préalable à l'Autorité de régulation et du respect des dispositions de la présente loi :

- la fourniture de services à valeur ajoutée utilisant les capacités disponibles des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévue à l'Article 67.- ;
- toute autre activité désignée par décret, auquel cas les règles applicables à ces activités sont fixées par l'Autorité de régulation en accord avec les dispositions de la présente loi.

Article 66.- Règles applicables aux déclarations

Les déclarations doivent être faites à l'Autorité de régulation avant le début des activités ou de la fourniture des services. Celle-ci émet un récépissé le jour du dépôt du dossier. Dès la remise de ce récépissé, l'activité objet de la déclaration peut être exercée par le déclarant.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai d'un (1) mois à partir de la date de remise du récépissé pour faire savoir si elle s'oppose à l'exploitation du service à valeur ajoutée. Au terme du délai, le silence de l'Autorité vaut non-opposition à la déclaration.

L'opposition ne peut être motivée, outre par l'incomplétude du dossier, que par des considérations liées aux exigences de la sécurité, de l'ordre public, de la morale et des bonnes moeurs ainsi que du respect de la réglementation en vigueur.

Le dépôt de la déclaration donne lieu au versement de frais de dossiers.

L'Autorité de régulation définit les conditions et modalités de dépôt des déclarations et les frais y afférents.

Article 67.- Services à valeur ajoutée

La déclaration relative à des services à valeur ajoutée doit contenir en particulier les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service ;

- les tarifs qui seront appliqués aux utilisateurs.

Le service déclaré doit utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux de communications électroniques ouverts au public existants, sauf si le fournisseur de ce service détient lui-même les licences et autorisations nécessaires pour utiliser les capacités de liaison du réseau concerné.

Article 68.- Publication

L'Autorité de régulation tient et publie une liste des services et activités déclarées.

Article 69.- Modification des déclarations

La personne exerçant les activités ou fournissant les services ayant fait l'objet d'une déclaration informe l'Autorité de régulation de tout changement dans les informations ayant dû être fournies lors de la déclaration en application du présent chapitre.

En cas de transfert de l'activité ayant fait l'objet d'une déclaration, le nouvel exploitant est tenu d'informer l'Autorité de régulation du transfert de la propriété dans un délai de trente jours (30) à compter de la date de transfert à peine de caducité de la déclaration.

CHAPITRE V.- Agréments liés aux équipements de communications électroniques

Article 70.- Régime des équipements et installations radioélectriques

L'agrément des équipements et installations radioélectriques a pour objet de garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des utilisateurs et du personnel des exploitants, la protection des réseaux de communications électroniques et notamment des échanges

d'informations de commande et de gestion qui y sont associées, l'interopérabilité des services, l'interopérabilité des équipements radioélectriques ainsi que la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

Les équipements ou installations radioélectriques ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau public de communications électroniques ou faire l'objet de publicité que s'ils sont agréés au préalable par l'Autorité de régulation.

A l'exception des installations radioélectriques des titulaires de licence ou d'autorisation, l'agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Les équipements terminaux sont fournis librement, sans agrément préalable.

Les équipements et installations radioélectriques doivent, à tout moment, demeurer conformes au modèle agréé.

Article 71.- Régime des installateurs d'équipements et installations radioélectriques

Les installateurs d'équipements radioélectriques sont agréés par l'Autorité de régulation.

Article 72.- Procédure et conditions d'agrément

L'Autorité de régulation définit les conditions d'agrément des équipements et installations radioélectriques ainsi que des installateurs en tenant compte de la nécessité de garantir, dans l'intérêt géné-

ral :

- la sécurité des utilisateurs et du personnel des exploitations ;
- la protection des réseaux de communications électroniques ;
- la compatibilité de ces équipements avec d'une part, les réseaux de communications électroniques ouverts au public et, d'autre part, les autres équipements permettant d'accéder à un même service ;
- la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

L'agrément doit être notifié dans un délai ne dépassant pas les deux (2) mois à compter de la réception de la demande complète. Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 73.- Frais de dossier

La délivrance d'un agrément est soumise au paiement de frais de dossier dont le montant est fixé par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE VI.- Conditions particulières applicables à d'autres activités et services

Article 74.- Services de paiement mobile

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 2008-26 portant réglementation bancaire, les opérateurs ne peuvent fournir des services de paiement mobile que par l'intermédiaire d'une entité économique fonctionnellement indépendante et constituant une personne morale distincte de celle qui exploite les réseaux de communications électroniques ouverts au public et dans les conditions fixées par l'Autorité de régulation.

TITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE

Section 1.- Principes généraux relatifs à la concurrence dans le secteur des communications électroniques

Article 75.- Libre exercice des activités de communications électroniques

Les opérateurs exercent librement leurs activités de communications électroniques dans le respect de la présente loi et de ses textes d'application ainsi que des conditions propres aux licences et autorisations.

Article 76.- Règles de la concurrence

L'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public et la fourniture de services de communications électroniques s'effectuent dans des conditions transparentes et de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur et en conformité avec les règles établies au niveau communautaire par la CEDEAO et l'UEMOA.

Les opérateurs fournissent les services dans des conditions de transparence et de non-discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales ou à leurs associés.

Les opérateurs doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou chaque service offert.

Les comptes et les états de synthèse des opérateurs, dégagés au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, sont soumis annuellement pour audit, à leur

propre frais, à un organisme désigné par l'Autorité de régulation.

Ledit audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse présentés reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert.

Article 77.- Orientation des tarifs vers les coûts et respect des règles d'interconnexion

Afin d'assurer une concurrence loyale entre opérateurs et d'éviter un abus de position dominante, l'Autorité de régulation veille à l'orientation des tarifs vers les coûts pertinents, dans le cadre de sa politique de surveillance.

Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de régulation s'assure du respect des règles d'interconnexion conformément aux dispositions des Article 93.- à Article 102.- de la présente loi.

Section 2.- Régulation des opérateurs ayant une puissance significative sur un marché du secteur des communications électroniques

Article 78.- Identification des marchés pertinents et désignation des opérateurs ayant une puissance significative sur ceux-ci

L'Autorité de régulation détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés pertinents du secteur des communications électroniques.

Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, l'Autorité de régulation établit la liste des opérateurs réputés posséder une puissance significative sur chacun de ces marchés qu'elle publie.

Article 79.- Appréciation de la puissance des opérateurs

Tout opérateur disposant sur un marché pertinent de services ou d'un groupe de services une puissance équivalente au moins à 25 % du volume ou de la valeur de ce marché peut être déclaré comme ayant une puissance significative.

Article 80.- Détermination des obligations applicables aux opérateurs puissants

L'Autorité de régulation fixe, en les motivant, les obligations imposées aux opérateurs ayant une puissance significative sur un marché du secteur des communications électroniques dans le but de garantir une concurrence saine.

Ces obligations s'appliquent pendant une durée limitée fixée par l'Autorité de régulation, pour autant qu'une nouvelle analyse du marché concerné effectuée en application de la présente section ne les rende pas caduques.

Toute autre obligation résultant des dispositions du droit de la CEDEAO et de l'UEMOA qui sont d'application directe au Sénégal peut être appliquée à un opérateur puissant, notamment celles du Règlement C/REG.06/06/12 portant conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins ou celles du règlement relatif à l'accès des pays sans littoral à la bande passante nationale et internationale sur les réseaux terrestres au sein de l'espace CEDEAO.

Les conditions d'application de la présente section sont précisées par décret.

Article 81.- Obligation de non-discrimination

L'Autorité de régulation peut, conformément aux dispositions de

l'Article 78.- , imposer des obligations de non-discrimination.

Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, l'Autorité de régulation peut notamment imposer que l'offre de référence qu'il publie :

- soit suffisamment détaillée pour garantir que les bénéficiaires de cette offre ne sont pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé ;
- comprenne une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché ;
- soit accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix.

Section 3.- Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Article 82 .- Compétences en matière de droit de la concurrence

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, et sans préjudice des pouvoirs conférés aux institutions communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA, l'Autorité de régulation est chargée de veiller au respect de la concurrence loyale dans le secteur des communications électroniques et de trancher les litiges y afférents, notamment ceux relatifs aux pratiques Anticoncurrentielles visées aux articles 23 à 31 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique et à l'Article 84.- de la présente loi.

En cas de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des

communications électroniques, l'Autorité de régulation peut se saisir elle-même ou être saisie par les opérateurs ou fournisseurs de services ainsi que par les associations des utilisateurs.

L'Autorité de régulation rend une décision sur la réalité de ces pratiques anticoncurrentielles après avoir entendu les intéressés suivant les règles de procédure établies aux articles 12, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

L'Autorité de régulation informe la Commission de la concurrence des décisions prises en vertu de la présente section.

Article 83.- Coopération avec les autorités régionales de concurrence

Sans préjudice des dispositions de l'Article 218.-, l'Autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation, les autorités chargées de l'application du droit de la concurrence et celles chargées de l'application des mesures de protection des utilisateurs établies dans les autres États Membres de la CEDEAO et de l'UEMOA, ainsi qu'avec les autorités chargées de l'application du droit de la concurrence de la CEDEAO et de l'UEMOA.

L'Autorité de régulation peut demander ou recevoir des informations aux autorités mentionnées au présent article. Elle doit assurer la confidentialité des informations envoyées et reçues qui relèvent du secret des affaires.

Article 84.- Pratiques anticoncurrentielles

Sans préjudice des dispositions des articles 23 à 31 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, sont prohibées les pratiques qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de

la concurrence sur le marché des communications électroniques, notamment :

- la limitation de l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- les obstacles au libre jeu du marché, en particulier par des pratiques de dumping ou de subventions croisées anticoncurrentielles ;
- la limitation ou contrôle de la production, des investissements ou du progrès technique ;
- la répartition des marchés et des sources d'approvisionnement ;
- le refus de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes, nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles ;
- les actions ou mesures en matière d'exploitation du réseau pouvant porter atteinte à la qualité de service des réseaux concurrents ;
- l'abus de position dominante prévu à l'Article 85.- ;
- les pratiques anticoncurrentielles consacrées par les textes communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA

Article 85. - Abus de position dominante

Est prohibée l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe

d'entreprise d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ou de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en une discrimination ou un refus injustifié d'accès aux réseaux ou services de communications électroniques ouverts au public ou de fourniture de services de communications électroniques ainsi que dans des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

Article 86.- Pratiques non sanctionnées

Ne sont pas sanctionnées les pratiques :

- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;
- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet de contribuer au progrès économique et/ou technique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des biens, produits et services en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Article 87.- Enquêtes

Les agents assermentés de l'Autorité de régulation peuvent procéder aux enquêtes nécessaires.

Ils sont astreints au secret professionnel.

Les agents assermentés de l'Autorité de régulation peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires.

Les agents assermentés de l'Autorité de régulation peuvent, avec l'autorisation et sous le contrôle du procureur de la République, procéder au contrôle des équipements et à la saisie des matériels. La demande de l'autorisation précitée doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie.

Il est dressé procès-verbal des opérations de visites et saisies. Le dit procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur de la République qui a ordonné la saisie.

A titre de mesure conservatoire, les agents assermentés de l'Autorité de régulation peuvent procéder à la mise sous scellés des matériels et équipements dès la constatation de l'infraction.

Le secret des affaires n'est pas opposable à l'Autorité de régulation ; toutefois celle-ci est tenue de respecter la confidentialité des informations reçues.

Article 88. – Communication des pièces et convocation

L'Autorité de régulation peut demander la communication de toutes pièces ou documents et convoquer toute personne ou toute entreprise.

En cas de refus de se rendre à une convocation ou de communi-

quer une pièce ou un document, ou en cas d'obstruction à l'ins-
truction ou à l'enquête, notamment en fournissant des renseigne-
ments incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces
incomplètes ou dénaturées, l'Autorité de régulation peut :

- prononcer une astreinte, dans la limite et suivant les mo-
dalités prévues à l'Article 91.- ;
- infliger à l'intéressé une sanction pécuniaire dont le mon-
tant ne peut excéder un pour cent (1 %) du montant du
chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé au cours
d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au
cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Article 89.- Mesures que peut adopter l'Autorité de régu- lation

Lorsqu'elle constate des pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité
de régulation peut :

- ordonner des mesures conservatoires qui lui sont de-
mandées ou qui apparaissent nécessaires, telles que la
suspension de la pratique concernée ou encore une in-
jonction de revenir à l'état antérieur ;
- ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anti-
concurrentielles dans un délai déterminé ;
- imposer aux intéressés des conditions particulières ;
- accepter et rendre obligatoire un engagement pris par
les intéressés au cours de la procédure afin de mettre
un terme aux préoccupations de concurrence suscep-
tibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles ;
- prononcer une sanction pécuniaire conformément aux

dispositions de l'Article 90.-;

- prononcer une astreinte conformément aux dispositions de Article 91.- ;
- ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise aux frais de l'intéressé.

Article 90.- Sanctions pécuniaires

Lorsqu'elle constate des pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de régulation peut imposer aux intéressés une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des derniers exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en oeuvre. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder vingt (20) millions de francs CFA.

En cas de récidive, le montant de la sanction pécuniaire est doublé.

Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui, avec d'autres, a mis en oeuvre une pratique anticoncurrentielle s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité de régulation ne disposait pas antérieurement.

Article 91.- Astreinte

Lorsqu'elle constate des pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de régulation peut prononcer une astreinte dans la limite de deux pour cent (2 %) du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes,

par jour de retard à compter de la date fixée pour exécuter une décision ayant ordonné des mesures conservatoires, ayant ordonné de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles ou ayant imposé des conditions particulières.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision ou, en l'absence de chiffre d'affaires, peut atteindre deux cent mille (200 000) francs CFA.

L'astreinte est liquidée par l'Autorité de régulation, qui en fixe le montant définitif.

Article 92.- Recours

Les décisions adoptées par l'Autorité de régulation dans le cadre du présent chapitre peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de ?) ou être contestées devant la Haute juridiction administrative. Le recours n'est pas suspensif.

Sous réserve des engagements souscrits par le Sénégal et com-

TITRE IV.- INTERCONNEXION ET ACCÈS

CHAPITRE 1. - Interconnexion

Article 93.- Droit d'accès et d'interconnexion

Les opérateurs, y compris les opérateurs d'infrastructures, font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès des autres opérateurs et des fournisseurs de services de communications électroniques.

portant une clause de réciprocité applicable au secteur des communications électroniques, les opérateurs non nationaux bénéficient d'un droit d'accès et d'interconnexion limité aux réseaux, infrastructures et services couverts par le présent chapitre.

Tout opérateur bénéficiant d'un accès aux réseaux d'un autre opérateur peut revendre les capacités disponibles sur ce réseau, y compris les capacités nationales et internationales à d'autres opérateurs ou à ses utilisateurs.

Article 94.- Mise en oeuvre de l'accès et de l'interconnexion

Toute demande d'accès ou d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur et d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire. Elle peut être refusée si elle est techniquement impossible à satisfaire, notamment au regard de l'interopérabilité des équipements et systèmes.

Toute décision de refus d'accès ou d'interconnexion opposée par un opérateur doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur et portée à la connaissance de l'Autorité de régulation, ainsi qu'à l'autorité de régulation nationale du pays dans lequel est établi l'opérateur non national, le cas échéant.

À la demande des parties, l'Autorité de régulation peut les assister dans les négociations des accords d'accès et d'interconnexion.

Article 95.- Conditions techniques et tarifaires de l'accès et de l'interconnexion

L'Autorité de régulation précise les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'accès aux infrastructures actives et/ou passives et aux infrastructures alternatives entre, le cas échéant, opérateurs, opérateurs d'infrastructures et exploitants

d'infrastructures alternatives.

L'Autorité de régulation peut notamment décider que la fourniture de certaines prestations d'accès et d'interconnexion visées à l'alinéa précédent doivent être orientées vers les coûts ou doivent être publiées dans un catalogue d'accès et d'interconnexion dans les conditions prévues à l'Article 99.-.

Article 96.- Opérateurs contrôlant l'accès aux utilisateurs finals

Les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.

Article 97.- Convention d'interconnexion et d'accès

L'accès et l'interconnexion font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent chapitre, les conditions techniques et financières relatives à ces prestations.

L'Autorité de régulation peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, fixer un terme pour la signature de la convention.

Les conventions d'accès et d'interconnexion sont communiquées à l'Autorité de régulation dès leur signature pour information. Toute modification de ces conventions par les parties doit également être notifiée à l'Autorité de régulation.

Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services et réseaux, l'Autorité de régulation peut demander aux parties de modifier les conventions d'inter-

connexion qui lui sont soumises dans un délai d'un (1) mois suivant leur réception. Elle adresse alors aux parties ses demandes de modification dûment motivées. Celles-ci disposent d'un délai d'un (1) mois, à compter de la demande de modification pour adapter la convention d'interconnexion.

A l'expiration de ce délai, la convention d'interconnexion est réputée contenir les modifications demandées par l'autorité de régulation. Celle-ci peut procéder à des contrôles.

Lorsque l'Autorité de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle demande immédiatement que la réalisation de l'interconnexion entre les réseaux des opérateurs concernés soit réalisée dans l'attente de la conclusion de la convention.

Article 98.- Fourniture d'informations et de cartographie

Les opérateurs, les opérateurs d'infrastructures, les exploitants d'infrastructures alternatives et les exploitants d'infrastructures essentielles visés à l'Article 114.- communiquent à l'Autorité de régulation, dans les conditions, la périodicité et les formats demandés par celle-ci, l'ensemble des informations pertinentes relatives à leur réseau de communications électroniques, leurs infrastructures passives et actives, leurs infrastructures alternatives et à toutes autres informations pertinentes exigées par l'Autorité de régulation.

La nature et les conditions dans lesquelles ces informations sont communiquées à l'Autorité de régulation font l'objet d'une décision de l'Autorité de régulation.

Sur la base de ces informations, l'Autorité de régulation élabore une base de données et une cartographie :

- des réseaux et infrastructures actives et passives des opérateurs ouverts à l'accès et à l'interconnexion et offrant la possibilité aux autres opérateurs de s'y colocaliser ;
- des infrastructures alternatives détenues par les exploitants d'infrastructures alternatives ;
- des infrastructures essentielles.

À cet égard, des obligations spécifiques peuvent être imposées aux opérateurs désignés comme puissants en application de l'Article 78.- .

Article 99.- Catalogue d'interconnexion

Tous les opérateurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation et les autres opérateurs s'ils sont désignés comme ayant une puissance significative par l'Autorité de régulation en application de l'Article 78.- sont tenus de publier et de lui communiquer un catalogue d'accès et d'interconnexion dans lequel figurent l'ensemble des offres techniques et tarifaires proposées au titre de l'accès et de l'interconnexion, y compris les prestations de colocalisation.

L'Autorité de régulation peut également imposer à tout autre opérateur non visé à l'alinéa précédent, aux exploitants d'infrastructures alternatives et aux exploitants d'infrastructures essentielles visées à l'Article 114.- de publier un catalogue d'accès et/ou d'interconnexion en précisant les prestations et les dispositions qui doivent y figurer.

Le catalogue doit contenir au minimum les prestations suivantes :

- les services d'acheminement du trafic commuté (termination et initiation des appels) ;

- les liaisons louées ;
- les liaisons d'interconnexion ;
- les services complémentaires et modalités d'exécution de ces services ;
- la description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points, pour fin de co-localisation physique ;
- la description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisés pour ces interfaces ;
- le cas échéant, les conditions techniques et tarifaires de la sélection du transporteur et de la portabilité des numéros.

L'Autorité de régulation peut imposer des modifications aux offres figurant dans leurs catalogues d'interconnexion.

Article 100.- Obligations imposées spécifiquement aux opérateurs puissants

L'Autorité de régulation peut imposer les obligations prévues à la présente section aux opérateurs désignés comme ayant une puissance significative en application de l'Article 78.-.

Article 101.- Approbation d'interconnexion du catalogue

Les catalogues d'interconnexion sont approuvés par l'Autorité de régulation et sont publiés sur les sites Internet des opérateurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation, des opérateurs désignés comme ayant une puissance significative, des opérateurs

d'infrastructures et de l'Autorité de régulation.

Article 102. - Modalités d'application

Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions générales et les principes de tarification applicables aux accords d'accès et d'interconnexion sont précisées par décret.

CHAPITRE II. - Partage d'infrastructures et autres formes d'accès

Article 103.- Partage d'infrastructures

L'Autorité de régulation encourage le partage d'infrastructures actives et passives et l'accès aux infrastructures alternatives dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès.

Lorsque le partage d'infrastructures est rendu nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence, d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement ou du patrimoine, l'Autorité de régulation peut imposer aux opérateurs et aux exploitants d'infrastructures alternatives des obligations de partage des infrastructures passives ou actives (y compris les infrastructures alternatives), qu'elles soient existantes ou à construire, notamment les poteaux, les fourreaux et les points hauts, particulièrement dans les zones peu denses afin de mutualiser les investissements d'infrastructures des opérateurs ainsi qu'aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité.

Article 104.- Mise en oeuvre du partage d'infrastructures et d'autres formes d'accès

Toute demande relative à des prestations visées aux Article 107.- , Article 108.- , Article 110.- et Article 111.- ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur

et d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire. Elle peut être refusée si elle est techniquement impossible à satisfaire, notamment au regard de l'interopérabilité des équipements et systèmes.

Toute décision de refus d'accès ou de partage d'infrastructures opposée par un opérateur doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur et portée à la connaissance de l'Autorité de régulation.

À la demande des parties, l'Autorité de régulation peut les assister dans les négociations des conventions prévues au présent chapitre.

Article 105.- Conditions techniques et tarifaires

L'Autorité de régulation peut imposer des obligations techniques et/ou tarifaires applicables aux prestations visées aux Article 107.- ,Article 108.- ,Article 110.- et Article 111.- , et peut notamment décider que la fourniture de certaines de ces prestations doit être orientée vers les coûts.

L'Autorité de régulation peut également imposer que les prestations visées aux Article 107.- ,Article 108.- ,Article 110.- soient publiées dans un catalogue d'accès et d'interconnexion dans les conditions prévues à l'Article 99.-.

Article 106.- Convention de partage d'infrastructures

Les prestations fournies en application des Article 107.- , Article 108.- , Article 110.- et Article 111.- font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent chapitre, les conditions techniques et financières relatives à ces prestations.

Les conventions sont communiquées dès leur signature, pour in-

formation, à l'Autorité de Régulation, qui peut en demander la modification dans les conditions prévues à l'Article 99.- . Toute modification de ces conventions par les parties doit être notifiée à l'Autorité de régulation.

Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services et réseaux, l'Autorité de régulation peut demander aux parties de modifier les conventions de partage d'infrastructures qui lui sont soumises dans un délai d'un (1) mois suivant leur réception. Elle adresse alors aux parties ses demandes de modification dûment motivées. Celles-ci disposent d'un délai d'un (1) mois, à compter de la demande de modification pour adapter la convention.

A l'expiration de ce délai, la convention est réputée contenir les modifications demandées par l'Autorité de régulation. Celle-ci peut procéder à des contrôles.

Lorsque l'Autorité de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle demande immédiatement que la réalisation du partage d'infrastructures entre les opérateurs concernés soit réalisée dans l'attente de la conclusion de la convention.

Article 107.- Dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale

L'Autorité de régulation veille à ce que :

- les opérateurs puissent accéder à la boucle locale d'autres opérateurs sur la base d'un calendrier prédéfini ;
- les opérateurs souhaitant accéder à la boucle locale d'autres opérateurs soient tenus, de par leur cahier des

- charges, à un déploiement minimal d'infrastructure ;
- les opérateurs de boucle locale fournissent aux autres opérateurs l'accès à leurs infrastructures ainsi que la possibilité de colocalisation dans leurs propres locaux pour faciliter le dégroupage dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, voire en respectant le principe d'orientation des prix en fonction des coûts ;
 - l'offre technique et tarifaire de dégroupage qui devra être publiée par les opérateurs de boucle locale comprendra la liste exhaustive des services offerts, qui devra faire l'objet d'une approbation par l'Autorité de régulation dans les conditions prévues à l'Article 99.- .

Article 108.- Prestation d'itinérance nationale

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Chapitre I.- du présent titre, les opérateurs de communications électroniques doivent faire droit dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires aux demandes de prestations d'itinérance nationale qui leur sont présentées par d'autres opérateurs de radiocommunications dans les zones les moins denses du territoire qui sont déterminées par l'Autorité de régulation.

Lorsqu'un nouvel opérateur de communications électroniques intègre le marché au Sénégal ou lorsque la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement numérique du territoire ou de protection de l'environnement ou du patrimoine, l'Autorité de régulation impose aux opérateurs de communications électroniques de fournir une prestation d'itinérance nationale sur des zones définies ou sur l'ensemble du territoire national.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation peut demander aux parties à une convention d'itinérance nationale la modification des accords d'itinérance déjà conclus.

Article 109.-Prestations d'itinérance internationale

Sous réserve des dispositions communautaires et internationales, les opérateurs de communications électroniques sont libres de conclure des contrats d'itinérance avec des opérateurs étrangers en vue de la fourniture de services de communications électroniques à des abonnés de ces opérateurs étrangers lorsqu'ils sont au Sénégal et de la fourniture de services de communications électroniques à leurs abonnés par ces opérateurs étrangers lorsqu'ils sont à l'étranger.

L'Autorité de régulation peut :

- enquêter sur les prix d'itinérance pratiqués dans la région ;
- procéder à des consultations avec les acteurs concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans la région de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité ;
- identifier les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs ;
- demander, le cas échéant, l'avis de la Commission de la concurrence ;
- permettre aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service d'itinérance et à des tarifs raisonnables ;
- informer clairement et de façon transparente et détaillée les clients des tarifs appliqués pour l'itinérance.

Article 110.- Accès des opérateurs mobiles virtuels

Sans préjudice des dispositions du chapitre I du présent titre, les opérateurs de communications électroniques doivent faire droit dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes d'accès et d'interconnexion présentées par des MVNO dûment autorisés en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs.

Article 111.- Accès aux capacités sur les câbles sous-marins

Sans préjudice des dispositions prévues dans le CHAPITRE I.- du présent titre, tout exploitant et/ou gestionnaire de câble sous-marin et/ou de station d'atterrissement de câble sous-marin sur le territoire national de la République du Sénégal est soumis aux obligations suivantes :

- fournir à tout opérateur, aux réseaux établis pour les besoins de l'administration qui le demande un accès à sa station d'atterrissement de câble sous-marin ainsi que des prestations de colocalisation, y compris virtuelle ;
- fournir à tout opérateur une prestation de liaison d'interconnexion entre le point de présence de l'opérateur situé sur le territoire national et la station d'atterrissement du câble ;
- fournir à tout opérateur national une prestation d'interconnexion avec les capacités internationales qu'il détient sur un câble sous-marin raccordé à sa station d'atterrissement ainsi qu'avec toutes les capacités détenues par des opérateurs tiers sur l'ensemble des câbles sous-marins connectés à la station ;

- permettre à tout exploitant et/ou gestionnaire de câble sous-marin d'atterrir à ladite station ;
- de publier les conditions techniques et tarifaires de ces prestations dans une offre d'interconnexion et d'accès de référence relative à l'accès aux capacités internationales sous-marines dans les conditions prévues à l'Article 99.-

L'accès aux capacités sur les câbles sous-marins se fait dans des conditions équitables, non discriminatoires et de façon transparente.

Article 112.- Obligations imposées spécifiquement aux opérateurs puissants

L'Autorité de régulation peut imposer les obligations prévues au présent chapitre aux opérateurs désignés comme ayant une puissance significative en application de l'Article 78.

Article 113.- Modalités d'application

Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions générales et les principes de tarification applicables aux conventions, sont précisées par décret.

CHAPITRE III.- Partage d'infrastructures essentielles non répliquables

Article 114.- Infrastructures essentielles

Toute personne établissant et ou ayant établi une infrastructure essentielle fait droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables d'accès aux dites infrastructures et aux moyens qui y sont associés présentées.

Sont notamment considérées comme des infrastructures essentielles :

- les câbles sous-marins ;
- les stations d'atterrissage de câbles sous-marins ;
- les points d'atterrissages virtuels ;
- les points d'échanges Internet ;
- les réseaux de transport nationaux ;
- les boucles locales et sous-boucles locales.

L'Autorité de régulation peut identifier toute autre infrastructure comme infrastructure essentielle sur décision motivée.

Article 115. - Principe de non-thésaurisation et de non spéculation

Les ressources et/ou capacités issues d'infrastructures essentielles ne peuvent faire l'objet de spéculation ou de thésaurisation de la part des opérateurs qui les exploitent ou qui y ont accès.

Article 116.- Demandes d'accès aux infrastructures essentielles

Toute demande d'accès à des ressources et/ou capacités issues d'infrastructures essentielles ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur et d'autre part, des capacités de l'exploitant de l'infrastructure essentielle à la satisfaire. Elle peut être refusée si elle est techniquement impossible à satisfaire, notamment au regard de l'interopérabilité des équipements et systèmes.

Toute décision de refus opposée par un exploitant d'infrastructure essentielle doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur et portée à la connaissance de l'Autorité de régulation.

À la demande des parties, l'Autorité de régulation peut les assister dans les négociations des accords et conventions prévues au présent chapitre.

Article 117.- Mise à disposition des infrastructures essentielles

Toutes ressources et/ou capacités issues de ces infrastructures essentielles doivent être octroyées dans des conditions techniques et financières raisonnables et équitables.

L'Autorité de régulation peut imposer des obligations techniques et/ou tarifaires à l'accès à ces infrastructures, et notamment imposer que la fourniture de certaines prestations doit être orientée vers les coûts.

L'Autorité de régulation peut également imposer que les prestations d'accès à ces infrastructures essentielles soient publiées dans un catalogue d'accès et d'interconnexion dans les conditions prévues à l'Article 99.-.

Les conventions conclues en application du présent article sont communiquées, pour approbation, à l'Autorité de Régulation, qui peut en demander la modification dans les conditions prévues à l'Article 99.-. Toute modification de ces conventions par les parties doit être notifiée à l'Autorité de régulation.

Article 118.- Obligations imposées spécifiquement aux opérateurs puissants

L'Autorité de régulation peut imposer les obligations prévues à la

présente section aux opérateurs désignés comme ayant une puissance significative en application de l'Article 78.-.

TITRE V.- ACCÈS/SERVICE UNIVERSEL

Article 119. - Politique de développement des communications électroniques

La politique de développement des communications électroniques intègre l'accès/service universel. A ce titre, l'Autorité gouvernementale définit la stratégie de développement du service universel et :

- identifie les objectifs d'accès/service universel appropriés et réalistes qui tiennent compte des spécificités de l'accès universel, de l'accès public aux TIC et du service universel ;
- élabore la réglementation et les pratiques d'accès/service universel afin de prendre, pour le secteur privé, des mesures incitatives visant l'atteinte des objectifs de l'accès universel aux services de communication ;
- réalise périodiquement des études afin d'identifier les besoins et les évolutions sociales, économiques et technologiques et de modifier en conséquence la politique, la réglementation et les pratiques d'accès/service universel.
- promeut, dans un cadre concurrentiel, transparent et non discriminatoire, l'accessibilité aux équipements et aux services innovants.

Article 120.- Droit à la fourniture de l'accès/service universel de qualité

Toute personne a droit aux services de communications électroniques. Le comité visé à l'Article 121.- veille à la fourniture de l'accès/service universel de qualité à des conditions tarifaires accessibles à tous.

Article 121.- Financement du service universel

Il est créé un fonds destiné au développement de l'accès/service universel et au financement des charges de tout service public utile au développement des services de télécommunications et des TIC. Sa gestion est confiée à un comité.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public titulaires de licence participent concurremment aux missions et charges de développement de l'accès/service universel et contribuent à son financement conformément à l'Article 51.- .

Le montant maximum de la contribution est un pourcentage, fixé par décret, du chiffre d'affaires hors taxes net des frais d'interconnexion réglés entre opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Toutefois, ce pourcentage est revu par arrêté de l'Autorité gouvernementale, sur proposition du comité, au fur et à mesure de la mise en oeuvre des programmes de développement du service universel.

La contribution des opérateurs est collectée par le Trésor public et versée dans un compte de dépôt domicilié au Trésor Public dédié à cet effet.

La majeure partie des fonds collectés est destinée au secteur des

communications électroniques.

Un décret fixe la composition du comité ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de développement du service universel.

Article 122.- Prestations comprises dans le service téléphonique

Le service téléphonique offert par tout opérateur contient obligatoirement, sous une forme et des modalités fixées par l'Autorité de régulation, les services de renseignements et les services d'annuaire.

Article 123.- Demandes de raccordement

L'Autorité gouvernementale, avec l'appui de l'Autorité de régulation, s'assure que les demandes de raccordement à un réseau de communications électroniques sont satisfaites sur l'ensemble du territoire national par au moins un opérateur.

Article 124.- Points d'accès

L'Autorité de régulation veille à ce que les opérateurs installent des points d'accès de services payants de communications électroniques ouverts au public, dans des conditions raisonnables, en termes de nombre et de répartition géographique.

Ils permettent l'accès auxdits services à tous les utilisateurs, notamment à ceux qui ne sont pas abonnés.

Le calendrier de déploiement des points d'accès fait partie des obligations imposées aux opérateurs.

Article 125.- Accès des personnes handicapées

L'Autorité gouvernementale prend des mesures particulières pour garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques un accès équivalent aux services de communications électroniques ouverts au public y compris les services d'urgence et d'annuaires, à un coût abordable.

Article 126.- Coopération entre les acteurs

Dans la mise en oeuvre et la gestion de l'accès/service universel, la coopération est obligatoire entre les différents acteurs notamment :

- le secteur privé et les collectivités locales, pour cerner les besoins du marché et son développement ;
- les collectivités locales, les pouvoirs publics et le secteur privé, pour s'assurer que le différentiel d'accès est traité de manière pertinente pour les communautés locales ;
- les départements ministériels, pour s'assurer que l'accroissement des bénéfices des TIC profite à tous les secteurs d'activités.

Article 127.- Modalités d'application

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont précisées par décret.

TITRE VI. - GESTION, ALLOCATION ET CONTRÔLE DES RESSOURCES RARES ET DU DOMAINE « .SN »

CHAPITRE I.- Fréquences radioélectriques

Section 1.- Règles générales de gestion du spectre radioélectrique

Article 128.- Utilisation du domaine public hertzien

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat. L'utilisation à des fins commerciales, notamment de radiodiffusion ou de télédistribution, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Article 129.- Attributions de l'Autorité de régulation en matière de gestion du spectre des fréquences radioélectriques

L'Autorité de régulation est chargée, pour le compte de l'Etat, de la planification, de la gestion et du contrôle de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Elle gère le spectre des fréquences radioélectriques selon des modalités favorisant la souplesse tout en restant conformes aux traités et accords régionaux et internationaux ratifiés par le Sénégal.

L'Autorité de régulation est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celles utilisées par les systèmes satellitaires.

Elle veille à ce que tous les utilisateurs soient incités ou amenés, en cas de nécessité, à optimiser l'utilisation des fréquences ou des bandes de fréquences qu'ils exploitent. A ce titre, elle met notamment en oeuvre les dispositions de la Section 3.- du présent chapitre.

L'Autorité de régulation mène des analyses prospectives du spectre en vue de son utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés. Elle procède à l'examen périodique de l'utilisation du spectre et recommande les aménagements qui lui paraissent nécessaires.

L'Autorité de régulation est consultée sur les projets de servitudes radioélectriques établies dans les conditions prévues aux CHAPITRE II.- et CHAPITRE III.- du Titre VII .- du présent livre.

Elle constitue, tient à jour et publie la documentation relative aux servitudes établies en application desdits chapitres ainsi que du CHAPITRE IV.- du même titre.

Le rapport annuel d'activité de l'Autorité de régulation inclut une présentation de l'état de la gestion du spectre radioélectrique et des actions y afférentes menées par celle-ci dans l'année écoulée.

Article 130.- Coordination avec les utilisateurs gouvernementaux

L'Autorité de régulation coordonne l'utilisation nationale du spectre radioélectrique et les assignations de fréquences radioélectriques au niveau national en concertation avec les utilisateurs gouvernementaux et l'Autorité gouvernementale.

Article 131.- Tableau national d'attribution des fréquences

Dans le respect des traités et accords internationaux et régionaux, notamment en conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications établi par l'UIT, l'Autorité de régulation établit un tableau national d'attribution des fréquences.

Ce tableau répartit les bandes de fréquences entre les différentes catégories de services de radiocommunications identifiés par ledit Règlement.

Le tableau est soumis à l'approbation de l'Autorité gouvernementale.

Article 132.- Droit d'utilisation des fréquences radioélectriques et assignation

L'assignation des fréquences radioélectriques pour les usages commerciaux est confiée à l'Autorité de régulation. L'utilisation de ces fréquences radioélectriques est soumise à la délivrance d'une autorisation par celle-ci.

L'assignation des fréquences radioélectriques pour les usages gouvernementaux, notamment pour la défense nationale et la sécurité publique, est effectuée par l'Autorité de régulation au profit des utilisateurs des administrations concernées.

L'assignation des fréquences radioélectriques attribuées à la radiodiffusion et à la télédistribution est effectuée par l'Autorité de régulation au profit des utilisateurs titulaires d'une autorisation d'exercice par l'autorité compétente et pour la même durée.

L'utilisation de fréquences radioélectriques donne lieu au paiement d'une redevance versée au Trésor public. L'utilisation par l'Etat et ses démembrements de fréquences radioélectriques pour leurs besoins propres n'est pas soumise à redevance d'utilisation de fréquences.

Les utilisateurs de fréquences radioélectriques supportent l'intégralité du coût des réaménagements nécessaires à la mise à disposition des fréquences qui leur sont assignées. Le préfinancement d'une partie de cette dépense peut être assuré par le fonds de réaménagement du spectre.

Ce fonds est géré par l'Autorité de régulation, qui est notamment chargée d'évaluer le coût des opérations de réaménagement du

spectre des fréquences radioélectriques, d'en établir le calendrier de réalisation et de veiller à leur mise en oeuvre.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du fonds sont fixées par décret.

Article 133.- Fichiers national et international des fréquences

L'Autorité de régulation établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, Les assignations de fréquences radioélectriques sont enregistrées par celle-ci dans le fichier national des fréquences. A cet effet, les utilisateurs gouvernementaux de fréquences radioélectriques lui transmettent les informations nécessaires sous réserve de la protection du secret défense.

L'Autorité de régulation soumet un rapport trimestriel sur la gestion du spectre de fréquences à l'Autorité gouvernementale.

L'Autorité de régulation procède également à la notification des assignations nationales de fréquences radioélectriques au fichier international des fréquences de l'UIT, et en informe l'Autorité gouvernementale.

Article 134.- Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret.

Section 2.- Attribution et gestion des fréquences dont l'assignation est confiée à l'Autorité de régulation

Article 135.- Autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques

Afin de mettre en place un cadre souple favorisant le développement économique et sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, l'Autorité de régulation autorise l'utilisation de fréquences radioélectriques non spécifiquement assignées à leurs utilisateurs par le biais d'autorisations générales. Ces utilisateurs sont dispensés d'autorisation individuelle et peuvent utiliser ces fréquences librement conformément aux conditions fixées dans l'autorisation générale.

Lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé publique, assurer la qualité technique du service, préserver l'efficacité de l'utilisation des fréquences radioélectriques, éviter les brouillages préjudiciables ou pour réaliser l'un des objectifs d'intérêt général confié à l'Autorité de régulation en application de l'Article 201.- , l'utilisation de fréquences radioélectriques est soumise à autorisation individuelle délivrée par l'Autorité de régulation.

Article 136.- Conditions de délivrance des autorisations individuelles

L'Autorité de régulation attribue les autorisations individuelles d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires tenant compte des besoins d'aménagement du territoire. Ces autorisations ne peuvent être refusées par l'Autorité de régulation des télécommunications que pour l'un des motifs suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

- la bonne utilisation des fréquences ;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Article 137.- Limitation du nombre des autorisations individuelles

Afin de garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique ou pour tenir compte des conditions économiques du marché concerné, l'Autorité de régulation peut, dans une mesure permettant d'assurer des conditions d'une concurrence effective favorable aux utilisateurs finals, proposer à l'Autorité gouvernementale que le nombre d'autorisations individuelles d'utilisations de fréquences soit limité.

L'Autorité de régulation donne préalablement aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle et rend publique sa proposition motivée visant à limiter l'octroi des autorisations.

La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel public à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées à l'Article 138.- ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'Article 201.- .

La procédure de sélection est mise en oeuvre par l'Autorité de régulation. A cet effet elle met en place une commission composée notamment des représentants :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministère en charge des Finances ; et

- du Ministère en charge des Communications électroniques.

La procédure de sélection comprend au moins les étapes suivantes :

- a) lancement d'un appel public à candidatures ;
- b) réception des soumissions ;
- c) ouverture et évaluation des offres ;
- d) attribution des autorisations et assignation des fréquences correspondantes.

Article 138.- Conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques

L'autorisation générale ou individuelle délivrée par l'Autorité de régulation précise les conditions d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences qui portent le cas échéant sur :

- la nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser les fréquences ou bandes de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;
- les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;
- la durée de l'autorisation ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renou-

velement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement ; ce délai doit être proportionné à la durée de l'autorisation et prendre en compte le niveau d'investissement requis pour l'exploitation efficace de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée ;

- les redevances dues par le titulaire de l'autorisation ;
- les critères d'une utilisation effective des fréquences ou bandes de fréquences attribuées et le délai dans lequel le bénéficiaire de l'autorisation doit les utiliser sous peine d'une abrogation de l'autorisation ;
- le cas échéant, les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures.

Conformément au principe de neutralité technologique établi à l'Article 10.-, l'Autorité de régulation s'abstient d'imposer des restrictions non requises pour des raisons de coordination internationale ou de gestion des brouillages aux types d'équipements, de réseaux et de technologies ou de services qui peuvent être utilisés dans les fréquences ou bandes de fréquences visées par l'autorisation.

Article 139. – Modification des autorisations individuelles

Les autorisations individuelles sont délivrées à titre personnel.

Elles ne peuvent être renouvelées, modifiées, retirées ou transférées à un tiers que sur autorisation de l'Autorité de régulation. Le bénéficiaire du transfert doit respecter l'ensemble des dispositions de l'autorisation.

Article 140.- Frais et redevances annuelles d'utilisation des fréquences radioélectriques

L'utilisation de fréquences radioélectriques peut être soumise au paiement de frais, redevances et taxes. Les redevances de fréquences sont versées au Trésor Public.

Article 141.- Certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste

L'Autorité de régulation détermine les catégories d'installations radioélectriques d'émission pour la manipulation desquelles la possession d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat.

Article 142.- Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret.

Section 3.- Contrôle de l'utilisation du spectre**Article 143.- Règles de compatibilité électromagnétique et d'ingénierie du spectre**

L'Autorité de régulation établit les règles de compatibilité électromagnétique, d'ingénierie du spectre ainsi que les normes propres à assurer une bonne utilisation des systèmes radioélectriques.

L'exploitation des équipements et installations radioélectriques se fait conformément aux règles et normes en vigueur en vertu du premier alinéa.

Article 144 .- Conditions transfert et modification radioélectriques d'implantation, des stations

Afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles ainsi que la prévention des brouillages préjudiciables entre utilisateurs de fréquences radioélectriques, l'Autorité de régulation coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature.

A cet effet, l'implantation de certaines catégories de stations radioélectriques ne peut être faite qu'avec son accord. En particulier, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi et des conditions fixées par l'Autorité de régulation, l'implantation des stations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de courte portée mentionnées à l'Article 47.- n'est pas soumise à son accord.

L'accord de l'Autorité de régulation est également nécessaire en cas de modification des implantations ou de transfert des stations radioélectriques soumises à accord.

L'Autorité établit et diffuse les documents, répertoires et fichiers relatifs aux stations radioélectriques et aux zones de groupement des installations radioélectriques.

Article 145.- Contrôle des conditions d'exploitation des stations radioélectriques

L'Autorité de régulation exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exploitation des stations radioélectriques de toutes catégories ainsi que sur l'exploitation du spectre des fréquences radioélectriques.

Article 146.- Traitement des brouillages

L'Autorité de régulation assure les fonctions de bureau centralisateur prévues par le Règlement des radiocommunications afin de coordonner la remédiation aux brouillages et interférences des émissions et réceptions radioélectriques.

Dans le cas où une perturbation d'un système radioélectrique lui est signalée, l'Autorité de régulation étudie cette perturbation et, le cas échéant, formule des préconisations aux utilisateurs des fréquences radioélectriques concernées dans le but de faire cesser la perturbation.

Lorsque les préconisations formulées par l'Autorité de régulation ne sont pas respectées par les utilisateurs de fréquences, elle peut suspendre les accords correspondants.

Article 147.- Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret.

Section 4.- Exposition aux champs électromagnétiques**Article 148.- Protection du public par rapport aux champs électromagnétiques**

L'exploitation d'installation et d'équipements radioélectriques doit se faire en tenant compte des prescriptions liées à la protection du public par rapport aux champs électromagnétiques et notamment aux rayons non-ionisants.

Tout exploitant de réseau de communications électroniques et d'installations ou d'équipements radioélectriques est tenu de se conformer aux valeurs limites d'exposition des personnes aux

champs électromagnétiques.

L'Autorité de régulation s'assure du respect des dispositions de cet article.

Article 149.- Modalités d'application

Les conditions d'application de la présente section sont précisées par décret.

CHAPITRE II .- Numérotation , portabilité et noms de domaine

Section 1.- Numérotation

Article 150.- Plan national de numérotation :

L'établissement du plan national de numérotation et d'adressage, la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation et d'adressage ainsi que la gestion du plan national de numérotation et d'adressage sont de la compétence de l'Autorité de régulation.

Le plan national de numérotation garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'aux numéros d'urgence, à l'annuaire et aux renseignements publics et l'équivalence des formats de numérotation.

Article 151. - Principes essentiels de gestion du plan de numérotation

L'Autorité de régulation s'assure que la gestion du plan de numérotation respecte les points essentiels suivants :

- le plan doit être durable et équilibré ;
- le plan doit tenir compte des nécessités des numéros courts et spéciaux réservés aux services d'urgence, aux services de renseignement, aux service d'opérateurs, aux services d'assistance aux usagers et garantir que les préfixes et les numéros ou blocs de numéros soient attribués aux exploitants de communications électroniques ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ;
- la définition du plan doit tenir compte de l'avis des opérateurs et des utilisateurs ;
- le plan doit être assorti d'une stratégie cohérente, claire et publiée ;
- le plan doit tenir compte des normes internationales applicables, notamment en matière d'accès au service international et doit prendre en compte les besoins des voisins qui se trouvent tant sur le même continent que dans le reste du monde ;
- le plan ne doit pas être anticoncurrentiel pour les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques ;
- le plan ne doit pas être anticoncurrentiel pour les utilisateurs ;
- le plan doit être apte à une gestion adéquate ;
- le plan doit être évolutif et prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.

Article 152.- Règles d'attribution des préfixes, numéros et blocs de numéros

L'Autorité de régulation attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs et aux fournisseurs de service qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, en tenant compte des impératifs liés à une gestion optimale du plan de numérotation.

Il est institué au profit de l'Autorité de régulation des frais et des redevances annuelles en contrepartie de l'attribution de ressources en numérotation dont les montants et les modalités de recouvrement sont fixés par décret.

Article 153.- Utilisation des préfixes, numéros et blocs de numéros

L'Autorité de régulation veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués.

Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation.

Article 154.- Publicité et communication des informations :

Les informations relatives à la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation sont mises à disposition par l'Autorité de régulation sur simple demande.

Article 155.- Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret.

Section 2.- Portabilité des numéros

Article 156.- Conditions et modalités de la portabilité :

L'Autorité de régulation est chargée de veiller à la définition et la mise en oeuvre des conditions et modalités de la portabilité des numéros et tranche les litiges y afférents.

Pour la mise en oeuvre de la portabilité des numéros, l'Autorité de régulation, en liaison avec les opérateurs, procède à des études de marché pour évaluer les besoins des utilisateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories d'utilisateurs susceptibles de demander ce service.

Article 157.- Conservation du numéro :

En cas de besoin clairement identifié, l'Autorité de régulation met en place un dispositif adapté pour permettre à l'utilisateur de conserver son numéro.

Section 3.- Nom de domaine

Article 158.- Principes de gestion et compétence de l'Autorité de régulation

L'Autorité gouvernementale définit les orientations et les principes de gestion du domaine « .sn » dont la mise en oeuvre est assurée par un comité présidé par l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation est chargée de veiller à l'application de la réglementation de la gestion du domaine « .sn » .

Article 159.- Conditions d'application

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret.

TITRE VII.- Droits de passage sur le domaine public et servitudes sur les propriétés privées

CHAPITRE PREMIER.- Occupation du domaine public et servitudes sur les propriétés privées

Article 160 .- Principes généraux

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et non routier et de servitudes sur les propriétés privées dans les conditions indiquées dans la présente section.

L'occupation du domaine public se fait dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment de la loi portant code général des collectivités locales.

L'occupation du domaine public et les servitudes doivent être accordées dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Article 161.- Règles d'installation des infrastructures et travaux

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Le domaine public routier et non routier peut être occupé en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est

pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux règlements de voirie de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales.

Article 162.- Occupation du domaine public non routier

L'occupation du domaine public non routier fait l'objet d'une convention avec les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine.

La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation.

L'occupation du domaine public non routier peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Article 163.- Occupation du domaine public routier :

L'occupation du domaine public routier fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation.

L'occupation du domaine public routier peut donner lieu à versement de redevances dues à la collectivité locale concernée dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

Article 164.- Servitudes sur les propriétés privées

Les servitudes sur les propriétés privées sont instituées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements des réseaux :

- a) dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun;
- b) sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;
- c) au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'opérateur se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

La mise en oeuvre des servitudes est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic, ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois (3) mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Article 165.- Péremption des autorisations

L'autorisation de l'autorité compétente pour l'établissement et l'en-

retien des lignes et des équipements de communications électroniques est périmée de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de notification.

Article 166. - Modalités d'application

Les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant maximum des redevances d'occupation du domaine public et les conditions dans lesquelles cette occupation est autorisée, sont fixées par décret.

CHAPITRE II.- Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réceptions contre les obstacles

Article 167. - Servitudes contre les obstacles

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques de toute nature, il est institué des servitudes pour la protection des communications par voie radioélectrique.

Article 168.- Expropriation des immeubles

Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification des bâtiments constituant des immeubles par nature, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de la loi n°76-02 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 169.- Indemnisation

Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte une modification de l'état antérieur des lieux entraînant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le juge compétent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à la personne chargée de l'exécution des travaux dans le délai d'un (1) an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Article 170.- Modalités d'application

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

CHAPITRE III.- Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Article 171.- Servitudes contre les perturbations électromagnétiques

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres et stations radioélectriques de toute nature, il est institué des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Article 172.- Modalités d'application :

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

CHAPITRE IV.- Servitudes de protection des câbles et lignes de réseaux de communications électroniques en raison d'obstacles ou d'exécution de travaux

Article 173.- Servitudes pour la protection des câbles et des lignes desdits réseaux

Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des

réseaux de communications électroniques, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes desdits réseaux.

Article 174.- Indemnisation

Les servitudes visées à l'article précédent donnent droit à indemnisation s'il en résulte un dommage. Le montant de l'indemnisation, à défaut de règlement amiable, est fixé par la juridiction compétente.

Sous peine de forclusion, la demande d'indemnisation parvient au bénéficiaire des servitudes dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

Article 175.- Modalités d'application

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

TITRE VIII.- SANCTIONS**CHAPITRE PREMIER.- Sanctions administratives****Article 176. – Compétence de l’Autorité de régulation**

L’Autorité de régulation assure le contrôle du respect de la réglementation des communications électroniques établie par la présente loi et ses textes d’application et veille au respect par les personnes qui exercent des activités soumises à la présente loi des obligations qui leur sont imposées par celle-ci dans les conditions fixées par le présent chapitre et le CHAPITRE III.- du Titre I.- du LIVRE II.- .

Article 177. - Règles de procédure et sanctions

En cas de manquement par le titulaire d’une licence, d’une autorisation ou d’un agrément, ou par le souscripteur d’une déclaration, ou par une personne relevant du régime libre établi à l’Article 47.- ou par un utilisateur de fréquences radioélectriques en application de l’Article 135.- aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi et les textes pris pour son application, y compris, le cas échéant, les cahiers des charges, l’Autorité de régulation le met en demeure de s’y conformer dans un délai de trente (30) jours. La mise en demeure peut être rendue publique.

Si la personne visée par la mise en demeure ne s’y conforme pas, l’Autorité de régulation prononce à son encontre et à sa charge, par une décision motivée :

- pour les opérateurs titulaires de licence : une pénalité d’un maximum de trois pour cent (3%) du chiffre d’affaires tel que déclaré dans l’exercice comptable de l’année précédente ;

- pour les personnes morales titulaires d'une autorisation, d'un agrément ou ayant souscrit une déclaration ou relevant du régime libre précité ou utilisant une fréquence radioélectrique en application de l'Article 135.- : une pénalité qui ne peut pas dépasser vingt millions de francs CFA (20 000 000 francs CFA) ;
- pour les personnes physiques titulaires d'une autorisation, d'un agrément ou ayant souscrit une déclaration ou relevant du régime libre précité ou utilisant une fréquence radioélectrique en application de l'Article 135.- : une pénalité qui ne peut pas dépasser dix millions de francs CFA (10 000 000 francs CFA).

La mise en demeure servie pour les mêmes manquements reste valable pour une durée de deux ans.

En cas de récidive, le montant maximum de l'amende est doublé. Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements. Si la violation constatée et notifiée persiste, l'Autorité de régulation, prononce, par une décision motivée, le retrait définitif de l'autorisation, de l'agrément ou de l'autorisation individuelle d'utilisation de fréquences radioélectriques. Elle peut, dans les mêmes conditions, mettre fin aux effets de la déclaration.

S'il s'agit d'un titulaire de licence, le Président de la République peut également prononcer par décret, sur proposition motivée de l'Autorité de régulation, soit :

- la suspension totale ou partielle de la licence pour une durée de trente jours au plus ;
- la suspension temporaire de la licence ou la réduction de

- la durée de cette dernière dans la limite d'une année ;
- le retrait définitif de la licence.

Article 178.- Mesures conservatoires

Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles et en cas d'atteinte à la défense nationale, à la sécurité publique, à la morale et aux bonnes moeurs, ou en cas de manquement grave à ses obligations ayant pour effet de créer une situation irréversible ou de porter atteinte de manière manifeste aux intérêts financiers d'un concurrent, l'Autorité de régulation est habilitée, par décision motivée, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, à prendre, sans délai, toute mesure conservatoire appropriée et à prononcer, à l'égard du fautif, l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

En outre, les équipements, objet de la licence, de l'autorisation, de l'agrément ou de la déclaration sont saisis.

L'Autorité de régulation informe, dans les cinq (5) jours suivants, le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Article 179.- Astreinte

Lorsqu'elle constate des manquements, l'Autorité de régulation peut prononcer une astreinte dans la limite de deux (2) % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes, par jour de retard à compter de la date fixée pour exécuter une décision ayant ordonné des mesures conservatoires.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision ou, en l'absence de chiffre d'affaires, peut atteindre

deux cent mille (200 000) francs CFA.

L'astreinte est liquidée par l'Autorité de régulation, qui en fixe le montant définitif.

Article 180.- Garantie des droits de l'intéressé

Les sanctions prévues dans la présente loi ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales.

Les sanctions sont notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel ainsi que dans les publications ou journaux désignés par l'Autorité de régulation. Les frais de publication sont supportés par l'intéressé.

Le recouvrement des pénalités s'effectue au profit du Trésor public, conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Les décisions de l'Autorité de régulation portant sanction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une demande de sursis à exécution devant la Haute juridiction administrative.

Les mesures conservatoires prises par l'Autorité de régulation peuvent, après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Haute juridiction administrative.

CHAPITRE II .- Infractions et sanctions pénales

Article 181.- Non-respect des obligations d'obtention de licence ou d'autorisation, de déclaration ou d'agrément et de mesures de suspension ou de retrait

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trente (30) à soixante (60) millions de francs CFA, quiconque :

- aura exercé l'une des activités soumises à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation sans la licence ou l'autorisation requise ou l'aura continuée en violation d'une décision de suspension ou de retrait ;
- aura installé des équipements radioélectriques ou exercé le métier d'installateur d'équipements radioélectriques sans l'agrément prévu par la présente loi ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cet agrément ou de l'homologation ;
- aura fourni des services soumis à déclaration préalable sans avoir effectué cette déclaration ou sans avoir notifié de modification ou de transfert des services ou activités concernée à l'Autorité de régulation ;
- aura utilisé une fréquence radioélectrique en dehors du cadre prévu par une autorisation générale ou par l'autorisation individuelle dont il bénéficie ou qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Autorité de régulation par une autorisation individuelle ;
- aura perturbé les émissions régulières d'un équipement ou d'une installation radioélectrique en utilisant une fréquence dans des conditions non conformes.

Article 182.- Utilisation de numéros sans autorisation ou non conforme à l'autorisation

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une amende de dix (10) millions à cinquante (50) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise un bloc de numéros sans autorisation qui ne lui a pas été préalablement délivrée par l'Autorité de régulation ou en-dehors des conditions de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 183 Non-respect des règles d'homologation et de conformité des équipements radioélectriques

Sera puni d'une amende de six (6) à douze (12) millions de francs CFA, quiconque :

- aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution, à titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente des équipements radioélectriques non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de communications électroniques. La publicité en faveur de la vente des équipements radioélectriques non homologués est punie de la même peine ;
- se sera abstenu d'informer l'Autorité de régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande d'autorisation ou dans une déclaration.

Les installateurs d'équipements radioélectriques sont responsables des infractions commises par leurs agents et du paiement des amendes s'y rapportant.

Article 184.- Interruption volontaire des communications électroniques

Toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des équipements ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques, est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un (1) million à trois (3) millions de francs CFA.

Article 185.- Interruption involontaire des communications électroniques

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende d'un (1) million à deux (2) millions de francs CFA, toute personne qui, sans intention d'interrompre les services de communications électroniques, commet une action ayant eu pour effet d'interrompre les communications électroniques.

Article 186.- Agissements connexes à un mouvement insurrectionnel

Sont passibles de la détention criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de trois (3) millions à cinq (5) millions de francs CFA, sans préjudice des peines que pourraient entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropres au service une ou plusieurs installations de communications électroniques :

- brisé ou détruit des appareils,
- envahi à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs centraux ou stations de communications électroniques ;
- ceux qui ont intercepté, par tout autre moyen, avec vio-

lence ou menaces, les communications électroniques ou la correspondance par télécommunication entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou ;

- ceux qui se sont opposés avec violences ou menaces au rétablissement des liaisons de communications électroniques.

Article 187. - Utilisation frauduleuse d'un réseau public de communications électroniques

Quiconque utilise frauduleusement, à des fins personnelles ou non, un réseau public de communications électroniques ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix (10) à cent (100) millions de francs CFA.

Article 188 .- Recel d'utilisation frauduleuse d'un réseau public de communications électroniques :

Quiconque aura sciemment utilisé les services obtenus au moyen du délit visé à l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq (5) à vingt (20) millions de francs CFA.

Article 189. – Utilisation frauduleuse d'indicatifs d'appel et détournement de liaisons de communications électroniques

Sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende d'un (1) million à dix (10) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- aura effectué des transmissions radioélectriques en utili-

sant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'Etat ou de l'Administration ou à une station privée de réseau de communications électroniques autorisée ;

- aura effectué ou fait effectuer des détournements de liaisons de communications électroniques ou exploité des lignes de communications électroniques détournées.

Article 190.- Signaux ou appels de détresse faux ou trompeurs

Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation, par voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse faux ou trompeurs, est punie des peines prévues par l'article 429 bis du code pénal.

Article 191.- Non-respect des dispositions relatives aux servitudes

Les infractions aux dispositions relatives aux servitudes visées au Titre VII.- du présent livre sont punies d'une amende de cent mille (100 000) FCFA à un (1) million de francs CFA.

Article 192.- Soustraction frauduleuse de fils conducteurs

Quiconque soustrait frauduleusement un ou plusieurs fils conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de communications électroniques, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un (1) million à cinq (5) millions de francs CFA.

Article 193. - Détérioration ou rupture volontaire de câbles sous- marins

Quiconque, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Sénégal rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des communications électroniques, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, et d'une amende d'un (1) million à cinq (5) millions de francs CFA.

Article 194. - Détérioration ou rupture involontaire de câbles sous-marins sans déclaration aux autorités

Quiconque, dans les zones maritimes visées à l'article précédent ayant rompu par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous- marin, ou lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des communications électroniques, et qui aura omis d'en faire ta déclaration dans les douze (12) heures aux autorités locales du port sénégalais le plus proche, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an, et d'une amende d'un (1) million à deux (2) millions de francs CFA.

Article 195.- Violation du secret des correspondances

Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques qui viole le secret d'une correspondance ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu desdites correspondances, est punie des peines prévues par le du code pénal.

Article 196.- Prospection directe

Quiconque fait de la prospection directe au moyen d'un automate

d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir ladite prospection en violation des dispositions sur les transactions électroniques est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un (1) million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 197.- Recherche et constat des infractions

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les employés assermentés et commissionnés à cette fin par l'Autorité de régulation peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions du présent chapitre dans les conditions prévues par le CHAPITRE V.- du Titre I.- du LIVRE II.- .

Article 198 .- Confiscation et destruction des matériaux et installations

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues au présent titre, le tribunal peut, en outre, prononcer au profit de l'Autorité de régulation, la confiscation des matériaux et installations constituant le réseau de communications électroniques ou permettant la fourniture du service de communications électroniques ou en ordonner la destruction aux frais du condamné sur demande de l'Autorité de régulation.

LIVRE II .- L' AUTORITE DE REGULATION DES TELECOM- MUNICATIONS ET DES POSTES

TITRE I.- ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

CHAPITRE PREMIER.- Attributions en matière de régulation

Article 199.- De l'Autorité de régulation

Il est créé une autorité administrative indépendante, chargée de réguler les secteurs des communications électroniques et des postes, dénommée Autorité de régulation des télécommunications et des postes, en abrégé « ARTP ».

L'Autorité de régulation est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

L'ARTP est rattachée à la Présidence de la République.

Le siège de l'Autorité de régulation est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, sur délibération du Collège.

Article 200.- Missions de régulation

L'Autorité de régulation a pour missions :

- d'assurer l'application de la législation et de la réglementation relatives aux secteurs des communications électroniques et des postes ;
- de veiller sur les intérêts nationaux en matière de communications électroniques et de postes et, à cette fin,

elle peut fournir à l'Autorité gouvernementale des avis et des propositions concernant l'adaptation du cadre juridique des secteurs des communications électroniques et des postes.

L'Autorité de régulation participe à la représentation du Sénégal aux réunions organisées par les organisations internationales lorsque sont examinées des questions relevant de ses missions. Elle est associée à la préparation de la position sénégalaise dans les négociations internationales pour les secteurs des communications électroniques et des postes.

Article 201.- Objectifs de l'Autorité de régulation

Il est fixé à l'Autorité de régulation les objectifs suivants :

- 1) contribuer à doter les secteurs des communications électroniques et des postes d'un cadre réglementaire efficace et transparent, favorisant une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs des réseaux et services des communications électroniques et des postes ;
- 2) accompagner le développement des réseaux et services en favorisant les investissements et les initiatives tendant à les adapter à l'évolution des technologies et au progrès scientifique ;
- 3) veiller à la fourniture d'un service public sur l'ensemble du territoire national et à toutes les couches de la population, en conformité avec les options stratégiques du gouvernement ;
- 4) inciter les opérateurs à offrir à l'économie nationale les moyens de communication basés sur des technologies en constante évolution, de façon à accroître son ouver-

- ture et son intégration dans l'économie mondiale ;
- 5) favoriser la création d'emplois directement ou indirectement liés aux secteurs des communications électroniques et des postes ;
 - 6) participer à la protection de l'environnement, de la santé et à l'aménagement du territoire ;
 - 7) soutenir la formation et la recherche dans les secteurs des communications électroniques et des postes ;
 - 8) prendre en charge les intérêts des utilisateurs et des usagers et aider au renforcement des capacités d'action des associations d'utilisateurs.

Article 202.- Attributions de l'Autorité de régulation

Pour chaque secteur régulé, l'Autorité de régulation exerce les attributions générales suivantes :

- 1) instruire, préparer et mettre en oeuvre les procédures d'attribution des licences, ainsi que la préparation et la mise à jour, en liaison avec les départements ministériels concernés, des textes des cahiers des charges fixant les droits et obligations des opérateurs ;
- 2) attribuer toute autorisation relevant de sa compétence relative à l'exercice d'une activité et toute autre demande présentée en application des dispositions des lois s'appliquant aux secteurs des communications électroniques et des postes ;
- 3) veiller au respect de la législation et de la réglementation applicables aux secteurs des communications électroniques et des postes et aux dispositions des licences

et autorisations dont sont titulaires les entreprises de ces secteurs et assurer le suivi du respect des termes des licences, autorisations, déclarations et cahiers des charges des entreprises de ces secteurs ;

- 4) recevoir les dossiers de déclaration préalable pour l'exercice des activités soumises à ce régime et préparer les documents correspondants, y compris la définition des modalités et conditions des déclarations ;
- 5) délivrer des certificats d'enregistrement et de contrôle de l'ensemble des activités des opérateurs et fournisseurs de services, soumises au régime de la déclaration ;
- 6) délivrer les agréments et fixer les spécifications obligatoires pour les équipements terminaux et le contrôle de conformité ;
- 7) demander, recevoir et analyser toutes les informations et documentations requises des opérateurs, dans le cadre de leur licence et de leur cahier des charges et, le cas échéant, exiger toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires ;
- 8) contrôler l'application, par les entreprises des secteurs des communications électroniques et des postes, des standards et des normes techniques en vigueur ;
- 9) veiller au respect des règles de la concurrence et réprimer les pratiques anticoncurrentielles et la concurrence déloyale dans le respect des compétences des instances communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA ;
- 10) assurer que les acteurs ayant des services équivalents relèvent des mêmes règles afin de veiller au traitement

équitable de services similaires ;

- II) veiller au développement de l'industrie des technologies de l'information et de la communication, conformément aux pratiques et aux protocoles reconnus au plan international et en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des TIC ;
- 12) établir, pour les opérateurs, des normes et indicateurs de qualité de services et assurer le contrôle de la conformité à ces normes et indicateurs mais aussi veiller sur la sécurité ;
- 13) assurer le suivi et mettre à la disposition des autorités gouvernementales et des acteurs des secteurs des communications électroniques et des postes des informations pertinentes relatives notamment à la performance des opérateurs, à la qualité des services fournis aux utilisateurs et à la satisfaction des utilisateurs, mesurées par rapport aux normes internationales existantes ;
- 14) assurer le traitement de toutes les questions touchant à la protection des intérêts des utilisateurs, y compris l'établissement d'un système approprié pour la réception des plaintes des utilisateurs, et les enquêtes y afférentes et, le cas échéant, soumettre lesdites plaintes aux institutions compétentes ;
- 15) analyser, de sa propre initiative ou à la demande des utilisateurs, et le cas échéant, exiger la modification des clauses abusives des contrats conclus avec des utilisateurs ou des conventions régissant l'interconnexion ou l'accès aux réseaux des opérateurs,
- 16) procéder à l'élaboration et si nécessaire à la révision

des exigences comptables et des principes de tarification que doivent appliquer les opérateurs et fournisseurs de services ;

- 17) veiller au respect de la réglementation et assurer le contrôle de la protection et de la sécurité des données relatives aux secteurs des communications électroniques et des postes, le cas échéant en relation avec la CDP ;
- 18) assurer la gestion, la planification et le contrôle des ressources rares nécessaires aux opérateurs et fournisseurs de services pour l'exercice de leurs activités ;
- 19) assurer l'examen et le contrôle de la mise en oeuvre des conditions relatives à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et services ;
- 20) coordonner la mise en oeuvre de la politique de développement du service/accès universel ;
- 21) accorder les autorisations et veiller à l'application de la réglementation, de l'enregistrement, de l'administration et de la gestion des noms de domaine et mettre en place un mécanisme approprié de gestion ;
- 22) proposer des mesures pour stimuler et faciliter l'investissement dans les secteurs des communications électroniques et des postes et assurer le suivi du développement des nouvelles technologies ;
- 23) contribuer à la connectivité régionale des TIC et au commerce des services.

CHAPITRE II.- Attributions consultatives et informatives**Article 203.- Missions d'intérêt public et mission générale de conseil**

L'Autorité de régulation exerce toute mission d'intérêt public que lui confie l'Etat et assure une mission générale de conseil au Président de la République et au Gouvernement.

Article 204.- Consultation pour avis sur les secteurs des communications électroniques et des postes

L'Autorité de régulation est consultée par les ministères sectoriels sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs des communications électroniques et des postes et participe à leur mise en oeuvre.

L'Autorité de régulation peut être saisie, pour avis, sur des questions intéressant les secteurs des communications électroniques et des postes ou qui sont de nature à avoir un impact sur la conception et l'application de la politique relative à ces secteurs.

Article 205.- Proposition de textes législatifs et réglementaires

L'Autorité de régulation élabore, à la demande de l'Autorité gouvernementale ou de sa propre initiative, des propositions visant à :

- adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités des entreprises des secteurs des communications électroniques et des postes ;
- assurer une concurrence effective, tenant compte de la neutralité technologique de la réglementation.

Toutefois ces projets de textes, une fois élaborés par l'Autorité de régulation, devront être présentés à l'Autorité gouvernementale pour leur approbation ou leur adoption.

A cette fin, elle mène à bien les études appropriées en coordination avec les institutions spécialisées concernées.

Article 206.- Consultation préalable des parties prenantes

Aux fins d'exercer les attributions décrites aux Article 203.- et Article 204.- de la présente loi, l'Autorité de régulation consulte les entreprises des secteurs des communications électroniques et des postes, les associations d'utilisateurs et, le cas échéant, le grand public, avant de faire aux ministères sectoriels compétents des propositions motivées pour tout projet les concernant.

Article 207.- Bulletin officiel de l'Autorité de régulation

L'Autorité de régulation édite un bulletin officiel, disponible sur son site Internet, dans lequel sont notamment publiés des avis, recommandations, décisions, mises en demeure, annonces de consultation et toutes autres informations relatives aux secteurs des communications électroniques et des postes. Les raisons motivant les décisions prises par l'Autorité de régulation devront figurer dans ledit bulletin.

Article 208.- Consultations publiques

L'Autorité de régulation précise par tout moyen approprié, les sujets sur lesquels les entreprises du secteur concerné ainsi que les associations d'utilisateurs et, le cas échéant, le grand public, sont invités à émettre une opinion et le délai de réponse. L'Autorité de régulation fixe, par décision publiée au bulletin officiel, les modalités de la consultation. L'Autorité de régulation met en place un site Internet contenant toutes ces informations.

CHAPITRE III.- Pouvoir de contrôle et de sanction**Article 209.- Initiative des procédures de sanction**

L'Autorité de régulation peut, d'autorité ou à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des personnes exerçant des activités dans les secteurs des communications électroniques et des postes, et notamment des activités soumises à la présente loi, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en oeuvre.

Article 210.- Pouvoir d'enquête et de droit de communication

L'Autorité de régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études et recueillir toutes données nécessaires auprès des entreprises des secteurs des communications électroniques et des postes.

Les personnes exerçant des activités dans les secteurs des communications électroniques et des postes, et notamment des activités soumises à la présente loi sont tenues de fournir à l'Autorité de régulation annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, y compris les informations financières, qui lui permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation applicables ainsi que des conventions de concession et cahiers des charges.

Les personnes concernées fournissent ces informations en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Autorité de régulation.

Les informations demandées par l'Autorité de régulation doivent

être proportionnées aux besoins nécessaires à l'accomplissement de ses missions. L'Autorité de régulation indique les motifs justifiant ses demandes d'informations.

Le secret des affaires n'est pas opposable à l'Autorité de régulation ; toutefois celle-ci est tenue de respecter la confidentialité des informations reçues.

Article 211.- Mesures qui peuvent être adoptées par l'Autorité de régulation

L'Autorité de régulation dispose d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir comprend notamment la faculté :

- d'exiger la modification des clauses abusives des contrats conclus avec les utilisateurs ou des conventions régissant l'interconnexion ou l'accès aux réseaux des opérateurs ;
- d'astreindre financièrement les opérateurs et fournisseurs de services enfreignant la législation et la réglementation à exécuter leurs obligations ;
- de prononcer des sanctions pécuniaires contre les opérateurs et fournisseurs de services défaillants dans le cadre de l'exercice de leur activité ;
- de proposer le retrait ou la suspension de la licence ou de retirer ou suspendre l'autorisation, en cas de défaillance de l'opérateur ou du fournisseur de service à laquelle il n'aurait pas remédié dans un délai raisonnable après une mise en demeure adressée par l'Autorité de régulation.

Article 212.- Mesures conservatoires

En cas d'atteinte grave et immédiate à une règle régissant les secteurs des communications électroniques et des postes, l'Autorité de régulation est habilitée, après avoir entendu les parties en cause, à imposer des mesures conservatoires, en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

Article 213.- Suspensions et saisies :

Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles et en cas d'atteinte à la défense nationale, à la sécurité publique, l'Autorité de régulation est habilitée, et après une mise en demeure non suivie d'effet à l'opérateur ou au fournisseur de service concerné, à suspendre, par décision motivée ou à proposer la suspension, de la licence, de l'autorisation, de l'agrément ou des effets de la déclaration.

En outre, les équipements, objets de la licence, de l'autorisation, de l'agrément ou de la déclaration sont saisis. L'Autorité de régulation informe, dans les cinq (5) jours qui suivent, le procureur de la République, des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Article 214.- Garantie des droits et montant des pénalités

Le pouvoir de sanction doit être mis en oeuvre de manière proportionnelle, dans le respect du principe du contradictoire et selon des procédures transparentes, objectives et non discriminatoires. Le montant des pénalités que l'Autorité de régulation peut appliquer est fonction notamment d'un ou de plusieurs des paramètres suivants : gravité du manquement, répétition des manquements, avantages ou profits tirés de ces manquements. La pénalité ne peut excéder, pour chaque sanction, trois pour cent (3%) du chiffre

d'affaires réalisé au Sénégal tel que déclaré dans l'exercice comptable de l'année précédente. Cette pénalité peut être doublée en cas de récidive au cours de la même année.

CHAPITRE IV.- Pouvoir de règlement des différends

Article 215.- Saisine de l'Autorité de régulation par les opérateurs ou fournisseurs de services

Tout opérateur ou fournisseur de services a la faculté de saisir l'Autorité de régulation en cas de litige relatif, notamment :

- à toute violation par un opérateur ou fournisseur de services de dispositions législatives ou réglementaires en matière de communications électroniques et de postes ou de clauses conventionnelles ;
- à tout refus d'interconnexion, de location de capacité ou de partage d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;
- aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou de droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de communication ;
- aux pratiques anticoncurrentielles.

Article 216.- Saisine de l'Autorité de régulation par les utilisateurs

Tout utilisateur a la faculté, par lui-même ou par l'intermédiaire

d'une association légalement constituée, de saisir l'Autorité de régulation en cas de litige relatif, notamment :

- à la violation par un opérateur ou un fournisseur de services de communications électroniques ou de postes de la législation et de la réglementation en vigueur, de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant les conditions attachées à sa convention, à sa licence, à son autorisation ou à sa déclaration ;
- au bien-fondé juridique d'une clause abusive ou anti-concurrentielle figurant dans un contrat d'abonnement type conclu avec les utilisateurs.

A cet effet, l'Autorité de régulation désigne parmi son personnel une ou plusieurs personnes chargées de recueillir les demandes des utilisateurs ou associations d'utilisateurs en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement des différends prévue par le présent chapitre. Une action de médiation préalable peut être proposée avant l'ouverture d'une telle procédure.

Article 217- Procédure de règlement des différends

L'Autorité de régulation édicte et publie une procédure transparente et non discriminatoire de règlement des différends. Cette procédure doit contenir notamment des dispositions soumettant l'Autorité de régulation aux obligations suivantes :

- rendre ses décisions dans les délais fixés par la présente loi ou par décret ;
- respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense en mettant les parties à même de présenter leurs observations ;

- rendre des décisions dûment motivées ;
- rendre publiques ses décisions dans les conditions et sous les réserves prévues par les lois et règlements applicables.

Article 218.- Coordination avec les autorités nationales de régulation dans la CEDEAO et l'UEMOA

En cas de litige entre des parties établies à la fois au Sénégal et dans un ou plusieurs Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA, l'Autorité de régulation apporte sa contribution et coordonne ses efforts avec les autorités nationales de régulation concernées afin de résoudre le litige conformément aux principes directeurs de la régulation définis dans les actes additionnels de la CEDEAO et les directives de l'UEMOA.

CHAPITRE V.- Pouvoir de recherche et de constatation d'infractions

Article 219.- Assermentation des agents de l'Autorité de régulation

Les agents de l'Autorité de régulation, chargés d'effectuer des opérations de contrôle et de constatation des infractions commises en matière de communications électroniques et de postes, sont assermentés. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Dakar selon la formule suivante : « Je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et règlements de garder scrupuleusement le secret des informations recueillies dans l'exercice de mes fonctions ».

Article 220.- Droits de communication et de visite

Les agents assermentés de l'Autorité de régulation sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues dans la présente

loi, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Ils rendent compte de leurs constatations par procès-verbal. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq (5) jours au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents assermentés de l'Autorité de régulation peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires.

Article 221.- Saisie des équipements et des matériels

Les agents assermentés de l'Autorité de régulation peuvent, avec l'autorisation et sous le contrôle du procureur de la République, procéder au contrôle des équipements, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux. La demande de l'autorisation précitée doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur de la République qui a ordonné la saisie.

A titre de mesure conservatoire, les agents assermentés de l'Autorité de régulation peuvent procéder à la mise sous scellés des matériels et équipements dès la constatation de l'infraction.

Article 222.- Concours des forces de l'ordre

Les agents assermentés de l'Autorité de régulation bénéficient de la protection de la loi et du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

CHAPITRE VI.- Droit de recours

Article 223 .- Droit de recours contre les décisions de l'Autorité de régulation et juridiction compétente

Les décisions de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet de recours devant la haute juridiction administrative nonobstant un recours gracieux préalable.

Le recours contentieux n'est pas suspensif. Le sursis à exécution de la décision peut être ordonné par la haute juridiction administrative.

TITRE II.- ORGANES

CHAPITRE PREMIER.- Dispositions générales

Article 224.- Composition de l'Autorité de régulation

L'Autorité de régulation est composée de deux (02) organes :

- un Collège ;
- une Direction générale.

Section I : Le Collège de l'Autorité de régulation

Article 225.- Composition, durée du mandat des membres du Collège de l'ARTP

Le Collège de l'Autorité de régulation est composé de sept membres nommés par décret pour un mandat irrévocable de trois (3) ans renouvelable une seule fois, que le second mandat soit consécutif ou non au premier.

Le Président du Collège est nommé par décret parmi ces sept membres.

Article 226.- Nomination des membres du Collège de l'Autorité de régulation

Les membres du Collège de l'Autorité de régulation sont nommés par décret, après des formalités de compétition arrêtées par l'Autorité gouvernementale.

Article 227.- Fin anticipée du mandat des membres du Collège de l'Autorité de régulation

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Collège de l'Autorité de régulation avant expiration de leur mandat, qu'en cas d'empêchement constaté par la haute juridiction administrative ou en cas de faute lourde constitue notamment une faute lourde, un des faits ci-après :

- non-respect du secret des délibérations et décisions ;
- corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- prise intérêt direct ou indirect dans une entreprise des secteurs des communications électroniques et des postes ;
- relation commerciale avec l'Autorité de régulation.

Toutefois, le mandat prend fin en cas de décès ou de démission.

En cas de décès, en cours de mandat, ou dans l'hypothèse où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, ou en cas de démission d'un membre, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 228.- Immunité et indépendance des membres du Collège de l'Autorité de régulation

Les membres du Collège de l'Autorité de régulation exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance. Ils ne peuvent délibérer pour leur propre compte.

Article 229.- Rémunération des membres du Collège de l'Autorité

La rémunération et les avantages en nature des membres du Collège de l'Autorité de régulation sont fixés par décret.

Article 230.- Incompatibilités et éthique

La qualité de membre du Collège de l'Autorité de régulation et de Directeur général est incompatible avec quelque autre fonction rémunérée ou non, tout mandat électif national, toute fonction gouvernementale ainsi que toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une ou des entreprises du secteur des communications électroniques ou des postes. Les membres du Collège de l'Autorité de régulation ne peuvent pas avoir une relation commerciale avec l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation se dote d'un code d'éthique applicable aux membres du Collège, au Directeur général et aux agents. Ce code d'éthique, élaboré par le Directeur général, est adopté par le Collège.

Article 231.- Secret des délibérations

Les membres du Collège de l'Autorité de régulation, le Directeur général et ses agents sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et des décisions prises.

Article 232.- Déclaration de patrimoine

Les membres du Collège de l'Autorité de régulation et le Directeur général sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, dans le délai de trente (30) jours, de faire une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à l'autorité compétente.

CHAPITRE II.- Attributions et fonctionnement

Article 233.- Décisions du Collège de l'Autorité de régulation

Le Collège est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'Autorité de régulation. Le Collège de l'Autorité de régulation est compétent pour prendre, sur la base des dossiers qui sont préparés par le Directeur général, des décisions portant notamment sur :

- la mise en oeuvre de la procédure d'appel à la concurrence pour l'octroi des licences et, le cas échéant, des autorisations individuelles d'utilisation de fréquences radioélectriques ;
- l'approbation des catalogues d'interconnexion ;
- les sanctions consécutives au non-respect des dispositions législatives et réglementaires et des clauses des conventions et cahiers des charges des opérateurs et fournisseurs de services ;
- les sanctions relatives à des pratiques anticoncurrentielles ;
- les litiges et différends pour lesquels il est attendu une conciliation, un arbitrage ou une décision de l'Autorité de

régulation ;

En outre, le Collège est compétent pour approuver les avis et propositions de la Direction générale sur les projets de textes législatifs et réglementaires soumis à l'Autorité gouvernementale.

Il veille également :

- au respect des engagements des parties souscrits dans le contrat de performance ;
- au choix du cabinet indépendant d'évaluation.

Outre les dossiers qui lui sont soumis par le Directeur général, le Collège peut s'auto-saisir sur tout autre sujet. A ce titre, le Collège a notamment une compétence décisionnelle sur toutes mesures réglementaires ex ante et/ou ex post.

Article 234.- Délibérations du Collège de l'Autorité de régulation

Le Collège de l'Autorité de régulation délibère notamment sur :

- les orientations générales ;
- le plan d'action ;
- le programme annuel d'activités ;
- le rapport d'activités ;
- le rapport de gestion ;
- le rapport social de l'Autorité de régulation ;
- le rapport sur la performance de l'Autorité de régulation.

Article 235.- Administration de l'Autorité de régulation

Le Collège de l'Autorité de régulation approuve notamment :

- les comptes de fin d'exercice ;
- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- le statut et le règlement intérieur applicables au personnel ;
- l'organisation et l'organigramme des services de l'Autorité de régulation ;
- le manuel de procédure administrative et financière.

Le Collège approuve les contrats et marchés présentés par le Directeur général en conformité avec les seuils fixés par le Code des marchés publics. Il approuve également toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget. Le Collège statue sur tout autre sujet ayant un impact sur le fonctionnement de l'ARTP.

Le Collège peut instruire la Direction Générale sur tout dossier lié à la régulation.

Le Collège peut mettre en place un organe consultatif.

Le Collège adopte son règlement intérieur qui fixe notamment, les modalités de délibération ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

Le Président assure la présidence du Collège et de l'Autorité de

régulation.

Section II : la Direction générale de l'Autorité régulation

Article 236.- Composition de la Direction générale

La Direction générale est composée de structures fonctionnelles et opérationnelles spécialisées dans les domaines de compétence découlant des missions de l'Autorité de régulation.

Article 237.- Nomination et révocation du Directeur général de l'Autorité de régulation

La Direction générale de l'Autorité de régulation est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret.

Le Directeur général de l'ARTP est assujéti à un contrat de performance lors de sa prise de fonction dont les contours fixent les conditions de performance astreintes au Directeur général. Le contrat de performance est conclu entre le Ministère chargé des Finances, le Ministère chargé des Télécommunications, le Collège et le Directeur général pour une période déterminée en vue de la réalisation des objectifs de la mission confiée au Directeur général. Ce contrat de performance fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Collège.

Article 238.- Rémunération du Directeur général de l'Autorité de régulation

La rémunération et les avantages du Directeur général sont fixés par décret sur proposition de l'Autorité gouvernementale.

Article 239.- Incompatibilités et éthique

La qualité de Directeur général est incompatible avec quelque

autre fonction rémunérée ou non, tout mandat électif national ou local, toute fonction gouvernementale ainsi que toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une ou plusieurs entreprises des secteurs régulés.

Le Directeur général ne peut pas avoir une relation commerciale avec l'Autorité de régulation.

Article 240.- Déclaration de patrimoine

Le Directeur général est tenu, lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci, dans le délai de trente (30) jours, de faire une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à l'Autorité habilitée.

Article 241.- Le Directeur général

Le Directeur général de l'Autorité de régulation est habilité, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à passer des conventions, à titre gracieux ou onéreux, avec toute personne publique ou privée. Le Directeur général de l'Autorité de régulation peut faire appel, avec l'accord des Ministres intéressés, aux services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Directeur général représente l'Autorité de régulation vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers. Il représente l'Autorité de régulation en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'Autorité de régulation, mais il doit toutefois en aviser immédiatement le Collège.

Le Directeur général est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Autorité de régulation.

En tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'Autorité de régulation et délivre à l'agent comptable, les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Le Directeur général exerce toute autre attribution qui lui est déléguée par le Collège.

Le Directeur général peut déléguer pour des questions déterminées, sa signature ou partie de ses pouvoirs aux cadres occupant des postes de direction au sein de l'Autorité de régulation.

TITRE III.- RESSOURCES HUMAINES, MATRIELLES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER.- Ressources humaines

Article 242.- Recrutement et obligations du personnel de l'Autorité de régulation

L'Autorité de régulation peut employer tout personnel qu'elle juge nécessaire. L'Autorité de régulation emploie deux types de personnel :

- du personnel recruté directement au titre d'un contrat de droit privé ;
- des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de

l'Autorité de régulation sont soumis, pendant toute la durée de l'emploi en son sein, aux textes régissant l'Autorité de régulation et à la législation du travail.

Les agents de l'Autorité de régulation ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'autre rémunération d'un autre établissement public ou privé. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les entreprises des secteurs des communications électroniques et des postes.

Les agents de l'Autorité de régulation sont tenus au respect du secret professionnel et du secret des affaires pour toute information, tout fait, acte et renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 243.- Statut et avantages du personnel de l'Autorité de régulation

Les agents de l'Autorité de régulation bénéficient d'un statut propre approuvé par le Collège sur proposition du Directeur général. Ce statut fait l'objet d'un accord collectif d'établissement négocié et conclu entre les représentants qualifiés du personnel et l'Autorité de régulation, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 244.- Indépendance du personnel de l'Autorité de régulation

Les agents de l'Autorité de régulation doivent être indépendants vis-à-vis de l'ensemble des parties intervenant dans les secteurs des communications électroniques et des postes. Ils sont recrutés par appel à candidature et nommés sur une base non partisane, suivant des qualifications reconnues et sur la base de critères d'intégrité morale.

CHAPITRE II.- Ressources financières et budget

Article 245.- Budget de l'Autorité de régulation

Le projet de budget annuel de l'Autorité de régulation est préparé par le Directeur général et soumis à l'approbation du Collège de l'Autorité de régulation au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Le budget définitif est arrêté par le Collège de l'Autorité de régulation au mois de décembre.

Après son approbation, le budget de l'Autorité de régulation est publié, dans les grandes rubriques, dans les trente (30) jours, sur son site Internet.

Article 246.- Ressources extraordinaires et ordinaires

L'Autorité de régulation dispose des ressources financières suivantes :

- Ressources ordinaires :
 - Les produits d'une taxe de régulation dont le pourcentage et les modalités de collecte seront fixés par décret ;
 - les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence, autorisation, agrément, déclaration, attribution de ressources déterminée par la réglementation applicable aux secteurs des communications électroniques et des postes ;
 - les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations et les frais de procédure ;

- les revenus des travaux et prestations de services.
- Ressources extraordinaires :
- le produit des placements ;
- un pourcentage du montant de la contrepartie financière versée par les opérateurs de communications électroniques à la suite de l'attribution ou du renouvellement d'une licence. Ce pourcentage et les modalités de répartition seront fixés par décret.
- les produits et les revenus provenant de biens mobiliers ou immobiliers ;
- les subventions reçues de l'Etat et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ;
- tous autres produits liés à l'exercice de sa mission.

Les ressources financières de l'Autorité de régulation sont des deniers publics. Elles doivent être déposées dans des institutions financières publiques ou privées.

Article 247.- Affectation des ressources de l'Autorité de régulation

Les ressources de l'Autorité de régulation sont affectées à la réalisation de ses missions et à son fonctionnement. Ces ressources sont également utilisées, entre autres, à :

1. la prise en charge des frais d'études et d'organisation des rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies et de la réglementation des secteurs des communications électroniques et des postes ;

2. la prise en charge des participations du Sénégal aux rencontres internationales des secteurs des communications électroniques et des postes ;
3. au renforcement des capacités et à la recherche dans les secteurs des communications électroniques et des postes ;
4. la prise en charge des contributions et cotisations du Sénégal dans les organisations internationales des secteurs des communications électroniques et des postes ;
5. l'appui aux structures publiques intervenant dans le secteur des communications électroniques.

Article 248.- Typologie des dépenses

Les dépenses de l'Autorité de régulation sont structurées comme suit :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

CHAPITRE III.- Autres dispositions comptables et de gestion

Article 249.- Reliquat des recettes prévisionnelles

Après couverture des charges énumérées à l'article précédent, le reliquat des recettes prévisionnelles est versé dans les comptes du Trésor public avant le 31 janvier de chaque année.

Article 250.- Règles comptabilité et principes

La comptabilité de l'Autorité de régulation est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée, dans le respect du

plan comptable général de l'OHADA.

Article 251.- Communication des rapports et états financiers

A la clôture de chaque exercice comptable, les commissaires aux comptes transmettent au Collège, pour approbation, leurs rapports sur les états financiers accompagnés des documents annexes comprenant l'ensemble des engagements donnés et reçus.

Les rapports et les états financiers sont adressés par le Président de l'Autorité, pour information, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice au ministère chargé des finances et aux autorités gouvernementales assurant la tutelle technique des secteurs des télécommunications et des postes concernés.

Article 252.- Manuel de procédures administratives, financières et comptables

L'Autorité de régulation doit se doter d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables. Ce manuel doit notamment prévoir les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et comptabilisation des ressources et charges de l'Autorité de régulation.

Il est approuvé par le Collège avant son application.

CHAPITRE IV.- Dispositions diverses

Article 253.- Recouvrement forcé

Le Directeur général peut poursuivre le recouvrement forcé des sommes dues à l'Autorité de régulation en décernant une contrainte conformément aux procédures de recouvrement des créances de l'Etat.

Article 254.- Application des règles relatives à la commande publique

L'autorité de régulation est soumise au Code des marchés publics en ce qui concerne les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par elle, pour répondre à ses besoins en matière de réalisation de travaux et d'achat de fournitures ou de services.

Article 255.- Régime fiscal de l'Autorité de régulation

Sur le plan fiscal, l'Autorité de régulation est soumise au régime de droit commun conformément aux dispositions législatives en vigueur.

CHAPITRE V.- Du contrôle, de la vérification des comptes et de l'obligation de rendre compte**Article 256 .- Contrôle interne et externe**

L'Autorité de régulation est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne.

Le Collège valide les recrutements de l'auditeur interne et du contrôleur de gestion suite à une sélection basée sur la concurrence. Ces derniers sont directement rattachés au Collège et lui rendent compte chaque trimestre. Ils sont soumis à un contrat de performance qui est évalué chaque semestre par un cabinet d'audit externe.

Le contrôle externe des comptes de l'Autorité de régulation est exercé par des commissaires aux comptes dont le mandat est de trois (3) ans non-renouvelable et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs choisis par le Collège sur la base d'un processus d'appel à concurrence ouvert et transparent.

Les programmes des audits externes sont arrêtés par le Collège de l'Autorité de régulation et communiqués aux cabinets et contrôleurs sélectionnés.

L'Autorité de régulation est, en outre, soumise au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat.

Article 257.- Communication des rapports de contrôle

Les rapports établis à la suite des contrôles externes sont communiqués au Collège de l'Autorité de régulation, au ministère chargé des finances et aux ministères chargés de la tutelle des secteurs des télécommunications et des postes et publiés sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Article 258.- Rapport annuel d'activité de l'Autorité de régulation

Le Président du Collège établit, en fin d'exercice, sur proposition du Directeur général, un rapport annuel sur les activités de l'ARTP au cours de l'année écoulée. Ce rapport expose également la situation d'ensemble des secteurs des communications électroniques et des postes, notamment du point de vue de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Ce rapport est présenté par le Président du Collège de l'Autorité de régulation à l'Autorité gouvernementale assurant la tutelle des secteurs des télécommunications et des postes et transmis pour information au Parlement. Il est rendu public au plus tard le 30 juin et publié au « Journal officiel ».

TITRE IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 259.- Mandats en cours

Les membres du Collège de l'Autorité de régulation ainsi que le Président en fonction, au moment de l'adoption du présent code, poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Les mandats accomplis au titre de la loi 2011-01 du 24 février 2011, ne sont pas comptabilisés dans le décompte des mandats au titre du présent code.

Article 260.- Droits et obligations des opérateurs et fournisseurs de services :

Tous les opérateurs et fournisseurs de services du secteur des communications électroniques titulaires de licence ou toutes autres formes d'autorisations doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur.

Les droits et obligations des opérateurs issus de licences ou autorisations et des cahiers des charges sont maintenus jusqu'au renouvellement desdites licences et autorisations.

Article 261.- Modalités d'application

Les modalités d'application du présent livre sont précisées par décret.

Article 262.- Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications et ses décrets d'application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

